



DRIRE subdivisions
du Jura.

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 625

56/2003

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DRIRE - FRANCHE-COMTÉ
SUBDIVISIONS DE LONS-LE-SAUNIER**
**Carrière de GENDREY
S.A. ROUX
39570 FREBUANS**

14 MAI 2003

COURRIER ARRIVÉE

LE PRÉFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU le Code Minier et notamment son article 4 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 312.1 et L 313.4, L 314.1 et L 314.4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la Loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la Loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la Loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses Décrets ;

VU la Loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU L'Arrêté Ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le Décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 622 du 15 juin 1994 ayant autorisé la S.A. ROUX dont le siège social est 39570 FREBUANS, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de GENDREY, lieudit "Les Lavières" pour une durée de 10 ans ;

VU la demande reçue le 21 juin 2002, de la S.A. ROUX, représentée par son Président Directeur Général, M. Martial ROUX, sollicitant, au titre de la législation des installations classées, l'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement de granulats sur la commune de GENDREY, au lieudit "Les Lavières", sur une superficie totale d'environ 09 ha 18 a ;

VU l'arrêté préfectoral n° 170 en date du 11 octobre 2002 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 04 novembre au 06 décembre 2002 inclus ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 décembre 2002 ;

VU l'avis de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 décembre 2002 ;

VU les avis de Messieurs :

- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Jura en date du 15 novembre 2002 ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 02 décembre 2002 ;
- le Directeur Régional de l'Environnement en date du 12 décembre 2002 ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 16 décembre 2002 ;
- le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 17 décembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SERRE-LES-MOULIERES en date du 08 novembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de OUGNEY en date 15 novembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GENDREY en date du 15 novembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ROMAIN en date du 04 décembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de AUXANGE en date du 06 décembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VITREUX en date du 20 décembre 2002 ;

VU l'absence d'avis des communes de SERMANGE, SALIGNEY, TAXENNE, VITREUX, PAGNEY et ROUFFANGE ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 mars 2003;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du **11 AVR 2003** ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L.512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation en périphérie de la carrière permettent de limiter l'impact visuel ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des matériaux est en conformité avec une utilisation rationnelle et noble de ceux-ci conformément au schéma des carrières du Jura ;

CONSIDÉRANT que la remise en état permet l'insertion dans l'environnement de l'ancien site d'extraction ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	7
OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES	8
ARTICLE 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 15. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	9
ARTICLE 16. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES	10
MODALITÉS D'EXTRACTION	10
<u>ARTICLE 17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	10
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	11
<u>ARTICLE 18. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE</u>	11
<u>ARTICLE 19. IMPACT PAYSAGER</u>	11
ARTICLE 20. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS	11
ARTICLE 21. MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL	12
21.1. <u>Découverte et décapage</u>	12
21.2. <u>Extraction</u>	12
21.3. <u>Installation de broyage / concassage / criblage</u>	13
21.4. <u>Stockage et station de transit des matériaux</u>	14
VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE	14
<u>ARTICLE 22. VOIRIES</u>	14
ARTICLE 23. ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE	14
REGISTRE ET PLANS	14
PRÉVENTION DES POLLUTIONS	15
<u>ARTICLE 26. EAUX</u>	15
<u>ARTICLE 27. BRUIT</u>	15
27.1. <u>Valeurs limites de bruit</u>	15
27.2. <u>Mesures périodiques</u>	16
<u>ARTICLE 28. VIBRATIONS</u>	16
<u>ARTICLE 29. POUSSIÈRES - ÉTAT DU SITE</u>	17

REMISE EN ÉTAT DU SITE	18
<u>ARTICLE 30. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	18
ARTICLE 31. OBJECTIFS DE REMISE EN ÉTAT	18
31.1. <u>Aménagement des fronts de taille</u>	18
31.2. <u>Aménagement du carreau</u>	18
31.2.3. <u>Végétation</u>	19
31.2.4. <u>Utilisation des matériaux non commercialisés</u>	19
ARTICLE 32. SURFACE A REMETTRE EN ÉTAT	19
<u>ARTICLE 33. MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT</u>	19
ARTICLE 34. DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT	19
ARTICLE 35. REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION	20
FIN D'EXPLOITATION	20
LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	20
DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF	21
ARTICLE 38. SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL	21
<u>ARTICLE 44. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS</u>	21
<u>ARTICLE 45. PUBLICITÉ ET NOTIFICATION</u>	22
<u>ARTICLE 46. EXÉCUTION</u>	22

ARRÊTE,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. La S.A. ROUX, représentée par son Président Directeur Général M. Martial ROUX, dont le siège social est à FREBUANS, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter (extension) une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement de granulats sur le territoire de la commune de GENDREY, au lieudit "Les Lavières".

ARTICLE 2. L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés et, en particulier, de l'octroi de l'autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3. Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- rubrique n° 2510-1 : Exploitation de carrière. **AUTORISATION**
- rubrique n° 2515-1 : Broyage, concassage, criblage - puissance installée > 200 kW. **AUTORISATION**

ARTICLE 4. La production moyenne annuelle sur 20 ans est de 60 000 tonnes avec un maximum annuel de 200 000 tonnes en cas de chantier exceptionnel. La quantité totale maximale autorisée à extraire est de 1 200 000 tonnes et doit respecter le phasage décrit à l'article 17 (soit 300 000 tonnes / 5 ans).

ARTICLE 5. Le site de la carrière porte sur une superficie de 9 ha 18 a (extension de 04 ha 60 a environ) .

ARTICLE 6. Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500^e annexé à la demande susvisée (annexe 1).

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante :

- lieudit "Fougeret"
 - parcelle n° 2 - section AC
 - ancien chemin rural dit de "Vassange" pour sa partie située entre les parcelles 2 et 3
 - parcelle n° 3 - section AC (en partie)
 - parcelle n° 4 (en partie)
 - parcelle n° 5 - section AB
 - parcelle n° 5 - section AC (en partie).

ARTICLE 7. L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 30 à 35 du présent arrêté.

ARTICLE 8. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 9. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne se crée pas de risque pour la sécurité publique et notamment :

- ⇒ l'accès se fera par "l'ancien" chemin de Vassange ;
- ⇒ la route sera nettoyée si elle est rendue boueuse par le trafic des camions ;
- ⇒ des panneaux signalant la sortie des camions seront positionnés de part et d'autre de la route départementale 12.

ARTICLE 11. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation :

- ⇒ de rétablir à l'identique, en limite Nord-Ouest de la carrière, le chemin rural dit "chemin de Vassange" ;

- ⇒ de rétablir, en limite Nord-Ouest de la carrière, la ligne téléphonique alimentant le hameau de "Vassange en Haut";
- ⇒ de rétablir une bande boisée de 10 m de largeur en limite de l'ancienne exploitation ;
- ⇒ de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- ⇒ de placer des bornes de nivellement ;
- ⇒ de placer une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, qui enfermera la zone d'extraction, les installations et les bassins de décantation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- ⇒ de placer des pancartes bien en vue, laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation, qui signaleront l'existence de la carrière, des tirs de mines et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres et d'un panneau par 50 mètres en bordure du chemin de "Vassange".

ARTICLE 12. L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise, en outre, les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13. Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 à 12 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 30 à 35 et conformément aux phases décrites en annexe 3.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période de 5 ans pour une superficie d'environ 14 ha :
..... 65 705 euros TTC.
- pour la deuxième période de 5 ans pour une superficie d'environ 11 ha 50 a : 68 755 euros TTC.
- pour la troisième période de 5 ans pour une superficie d'environ 15 ha :
..... 79 121 euros TTC.
- pour la quatrième période de 5 ans pour une superficie d'environ 17 ha 80 a : 82 475 euros TTC.

14.2. L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3. L'absence de garanties financières, en cas notamment de non renouvellement de celles-ci, entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 30 à 35 et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Dans le cas où la remise en état n'est pas réalisée conformément aux dispositions prévues aux articles 30 à 35, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire, dans les formes prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les deux procédures de mise en demeure susvisées sont mises en œuvre conjointement.

ARTICLE 15. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice T.P. 01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

16.1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 30 à 35 du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.1. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1. L'exploitation de la carrière doit être conduite conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux autres règlements en vigueur.

17.2. L'extraction doit être réalisée suivant le schéma comportant 4 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune (annexes 3). Les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont de 300 000 tonnes par phase, soit une moyenne de 60 000 t/an sur 5 ans.

17.3. L'exploitation de chaque phase ne peut débiter qu'après achèvement des travaux de remise en état prévus aux articles 30 à 35. Néanmoins, il sera admis un léger décalage sur le début de la phase suivante dans le traitement de la remise en état pour ne pas contrarier les travaux de la phase suivante.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En amont de chaque opération de défrichement, l'exploitant réalisera un diagnostic archéologique sous le contrôle de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19. IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement (cf. plan en annexe 4):

- une végétation arbustive et arborée devra être maintenue en l'état sur une largeur allant de 10 m minimum à 20 m sur les bandes périphériques décrites à l'article 20.3 ;
- un bosquet arboré sera constitué à l'Est de l'extension dès la 1^{ère} phase quinquennale d'exploitation afin de masquer la carrière depuis le couloir visuel subsistant depuis les habitations de Gendrey ;
- le déboisement (en 3 campagnes en 2006, 2011 et 2016) et le décapage (phasage annuel) ne se feront qu'en dehors de la période de reproduction de la faune ;
- les plantations de haute tige seront renforcées sur la limite Sud-Est de l'ancienne carrière dès la 1^{ère} année d'exploitation.

ARTICLE 20. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

20.1. La profondeur d'extraction maximale ne devra pas dépasser le niveau de base 269 cote NGF. L'épaisseur de l'extraction sera de 15 m au maximum.

20.2. Les fronts doivent être constitués de gradins de 15 m, au plus, de hauteur verticale.

20.3. Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques hormis pour la zone entre les excavations et le nouveau "chemin de Vassange" et la zone entre les excavations et la route départementale n° 12 pour lesquelles une distance minimale de 15 m et 20 m, respectivement, sera respectée.

20.4. L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 21. MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL

21.1. Découverte et décapage

La découverte et le décapage doivent être réalisés progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation.

Ils sont réalisés de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles.

Les plaquettes issues de la découverte seront décapées pour être ensuite commercialisées. La terre végétale sera décapée et utilisée dans la remise en état du site.

Ces matériaux peuvent être stockés en merlons ou directement utilisés lors de l'exploitation des talus définitifs résiduels.

21.2. Extraction

L'exploitation est réalisée en 4 phases quinquennales (annexe 3) :

⇒ Phase 1 : l'extraction se déroule en progressant vers l'Ouest. Le front de taille actuel se déplacera de 60 m vers l'Ouest et sa hauteur sera de 15 m au maximum. Le chemin rural dit de "Vassange" est supprimé en début d'autorisation pour être réimplanté en limite Ouest de l'exploitation.

⇒ Phase 2 : L'extraction progresse de 45 m vers l'Ouest. Elle se déroule sur deux gradins de 15 m au maximum.

⇒ Phase 3 : Le front de taille progresse de 60 m vers l'Ouest.

⇒ Phase 4 : L'extraction se poursuit sur 65 m vers l'Ouest par rapport à la phase précédente jusqu'à atteindre la limite d'extraction prévue.

L'installation de traitement des matériaux se déplacera en suivant le phasage d'extraction afin de minimiser le déplacement pour l'approvisionnement du concasseur.

Les matériaux sont extraits par des tirs de mines.

Les tirs font appel à la méthode des micro-retards.

L'exploitant doit définir un plan de tir. Ce plan doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

L'exploitant préviendra par courrier les riverains (domaine de "Vassange en Haut") préalablement aux tirs de mines (entre 5 à 2 jours).

Une copie de ce courrier sera également adressée en Mairie.

Préalablement au tir, des sentinelles seront postées :

- ⇒ au carrefour du nouveau "Chemin de Vassange" et du RD 12 ;
- ⇒ au carrefour du "Chemin de Vassange" et des circuits VTT et équestre.

Ces sentinelles doivent rester en poste jusqu'à l'émission d'un signal convenu et sont chargées d'interdire l'accès du périmètre dangereux à toute personne.

21.3. Installation de broyage / concassage / criblage

Le traitement est assuré par un groupe mobile situé sur le carreau de la carrière. Cette installation se déplacera sur le carreau en suivant le phasage d'extraction.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

21.3.1. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

21.4. Stockage et station de transit des matériaux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, que fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

La hauteur des stockages est limitée à 7 mètres.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 22. VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 23. ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès à la voirie publique - route départementale n° 12 - est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité.

Une signalisation "*Sortie de camions*" sera mise en place de part et d'autre de l'installation.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 24. L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et, en particulier, la cote définie à l'article 20.1 du présent arrêté,
- les zones remises en état,

➤ la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 20.3 ci-dessus.

ARTICLE 25. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 26. EAUX

Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé pour l'exploitation du site.

En période sèche, les pistes seront arrosées à l'aide d'un camion-citerne équipé d'une pompe.

13.2. Afin de prévenir toute pollution par des hydrocarbures, l'approvisionnement des engins sera réalisé périodiquement par un véhicule-citerne sur une aire bétonnée pouvant retenir toutes les égouttures ou fuites accidentelles. Des matériaux absorbants seront à disposition de cette aire.

Le stockage d'hydrocarbure est interdit.

ARTICLE 27. BRUIT

27.1. Valeurs limites de bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En-dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement :

- les jours ouvrables de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 70 dB (A).

L'activité durant les périodes allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanche et jours fériés est interdite.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, dès la mise en fonctionnement de l'installation, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, en particulier à chaque changement de phase de garanties financières, à une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures, destinées en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, au niveau notamment des points 1, 2 et 3 de l'annexe 5.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 28. VIBRATIONS

28.1. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

28.2. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs par les mesures définies à l'article 21.2.

28.3. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

28.4. Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs sur la carrière sur des tirs représentatifs des nuisances maximales ainsi qu'à chaque changement de phase d'exploitation puis, à la demande de l'Inspecteur des installations classées, par campagnes périodiques, en particulier au niveau des points localisés 1, 2, 3 de l'annexe 4.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspecteur des installations classées.

28.5. Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- ⇒ l'origine de ces dépassements,
- ⇒ les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

28.6. Afin de réaliser des tirs de mines non susceptibles de provoquer des incidents, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure assurant :

- le suivi de la foration et le relevé des éventuelles anomalies,
- la transmission des renseignements au personnel chargé du chargement,
- la prise en compte de ces anomalies et les mesures prises pour y remédier,
- la traçabilité de la réalisation des actions précitées.

ARTICLE 29. POUSSIÈRES - ÉTAT DU SITE

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation sont aménagées et entretenues. En période sèche, les pistes seront arrosées à l'aide d'un camion citerne équipé d'une pompe.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'envol des poussières. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni de dépôts de poussières ou de boue sur la végétation et l'environnement.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 30. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté (annexe 6).

La remise en état est à réaliser principalement de manière coordonnée aux périodes d'exploitation et doit comporter, conformément au descriptif du dossier de demande déposé :

- ✓ l'aménagement des fronts dans leurs positions définitives pour assurer leur stabilité et leur intégration dans le paysage ;
- ✓ l'aménagement du carreau ;
- ✓ le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- ✓ la création de points d'eau de faible surface, alimentés par les eaux au niveau des points bas.
- ✓ la fermeture de l'accès au site depuis la RD 12 une fois que les activités, y compris le réaménagement, seront terminées, le maintien en bon état de la barrière et la mise en place de blocs de pierre à l'entrée afin d'empêcher le passage de tout véhicule motorisé.

ARTICLE 31. OBJECTIFS DE REMISE EN ÉTAT

31.1. Aménagement des fronts de taille

Les modalités d'extraction du gisement aboutiront à une excavation à flanc de coteau, dont les fronts de taille ne dépasseront pas 15 m de hauteur.

Tous les fronts de taille seront systématiquement purgés au cours de l'exploitation. Certains qui seront jugés stables seront ainsi laissés en l'état en fin d'exploitation.

Ils seront ensuite écrêtés (pente comprise entre 30° et 60°) et talutés.

31.2. Aménagement du carreau

Toutes les surfaces du carreau seront nettoyées. Toutes les installations utilisées seront démontées et évacuées.

Dans la pointe Nord-Ouest du carreau, une friche herbacée thermophile sera constituée sur un remblai à pente faible orientée au Sud, afin de favoriser sa colonisation par certains insectes et passereaux.

Des surfaces nues seront maintenues sur le carreau, exemptes de matériaux terreux afin de favoriser des stades pionniers de recolonisation.

31.2.1. Point d'eau

Des points d'eau de faible surface, alimentés par les eaux de ruissellement, seront créés au niveau des points bas.

Une dépression peu profonde sera aménagée à la pelle hydraulique et le fond sera imperméabilisé avec de l'argile compactée.

31.2.3. Végétation

Les plantations seront réalisées conformément au dossier de demande, sur 1, 5 ha au cours de la 1ère phase d'exploitation et sur une surface de 3,5 ha supplémentaire.

31.2.4. Utilisation des matériaux non commercialisés

L'apport de matériaux inertes en provenance de chantiers de démolition ou autres est interdit.

En revanche :

- ⇒ la terre végétale issue du décapage de la zone d'extension servira pour partie à constituer les merlons en périphérie de l'exploitation. Le volume restant servira de support aux plantations ;
- ⇒ les stériles de la carrière seront déposés à l'Est du site pour former un remblai de 2 m de haut. Par la suite, ils seront stockés dans une partie de la carrière pour être régalés sur certaines zones du carreau en fin d'exploitation ;
- ⇒ les blocs, cailloux, issus du talutage en fin d'exploitation seront laissés en pied de front pour former des zones d'éboulis grossiers.

ARTICLE 32. SURFACE A REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 09 ha 18 a.

ARTICLE 33. MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Ces travaux seront réalisés à l'avancement tels que prévus par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel de phasage (annexes 3).

ARTICLE 34. DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée six mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 35. REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 36. L'exploitant doit adresser au Préfet 1 an avant le terme de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 37. A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis du maire de la commune de GENDREY, l'obligation de garanties financières imposées à l'article 13 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par M. le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38. SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 39. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 40. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 41. Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 42. Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de la commune.

ARTICLE 43. Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 44. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu aux articles 9 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 45. PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. ROUX.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de GENDREY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 46. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de GENDREY ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Cultures,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANCON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2ème subdivision du JURA, Messieurs les Maires des communes de AUXANGE, SERMANGE, SERRE LES MOULLERES, SALIGNEY, TAXENNE, GENDREY, OUGNEY, VITREUX, PAGNEY, ROUFFANGE et ROMAIN.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **27 MAI 2003**

LE PRÉFET,

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif,

Valérie DACLIN
Valérie DACLIN

Philippe MAFFRE
Philippe MAFFRE

Figure B : Extrait du plan cadastral de Gendrey



ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement⁽¹⁾ immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro
représenté par dûment habilité en vertu de⁽²⁾,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

.....⁽³⁾ ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du⁽⁴⁾ du préfet du d'exploiter⁽⁵⁾ a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
.....⁽⁶⁾.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F⁽⁷⁾.

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du⁽⁸⁾. Il expire le⁽⁹⁾ 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

¹ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement, adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

² Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

⁴ Date de l'arrêté préfectoral.

⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c)).

⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins⁽¹⁰⁾ mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Art. 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Art. 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à⁽¹¹⁾, le⁽¹²⁾

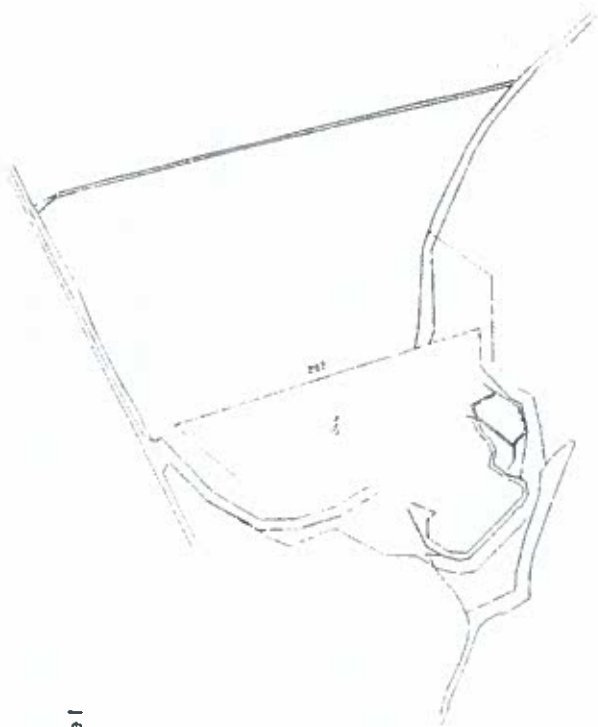
¹⁰ Délai de préavis.

¹¹ Lieu d'émission.

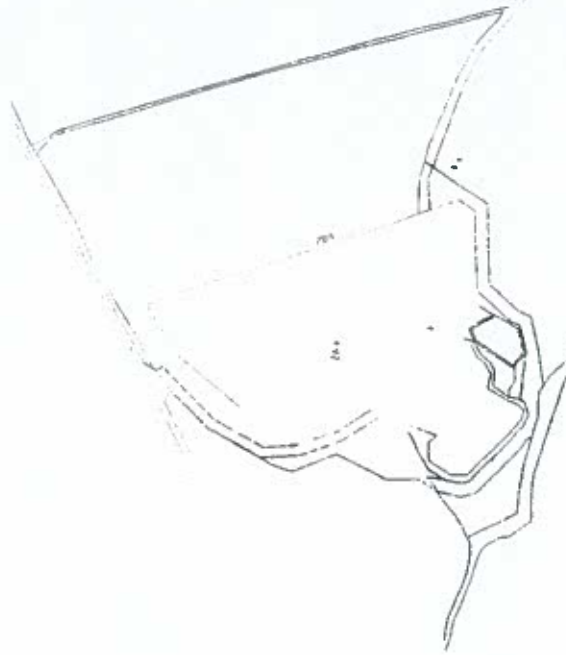
¹² Date.



Phase I



Phase II



Phase III



Phase IV





Figure 9 : Mesures concernant le paysage et le milieu naturel



Echelle : 1 / 2 500

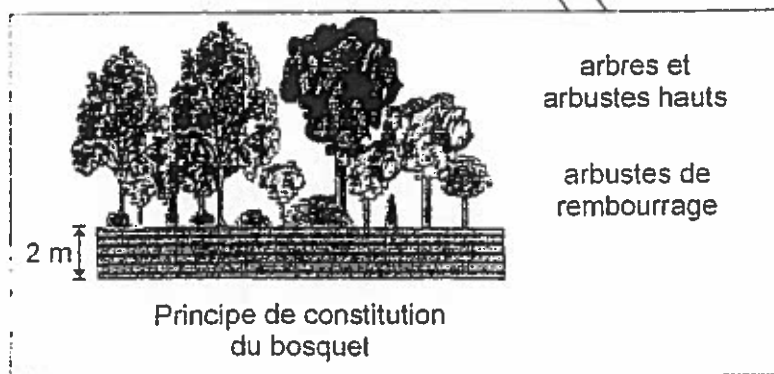
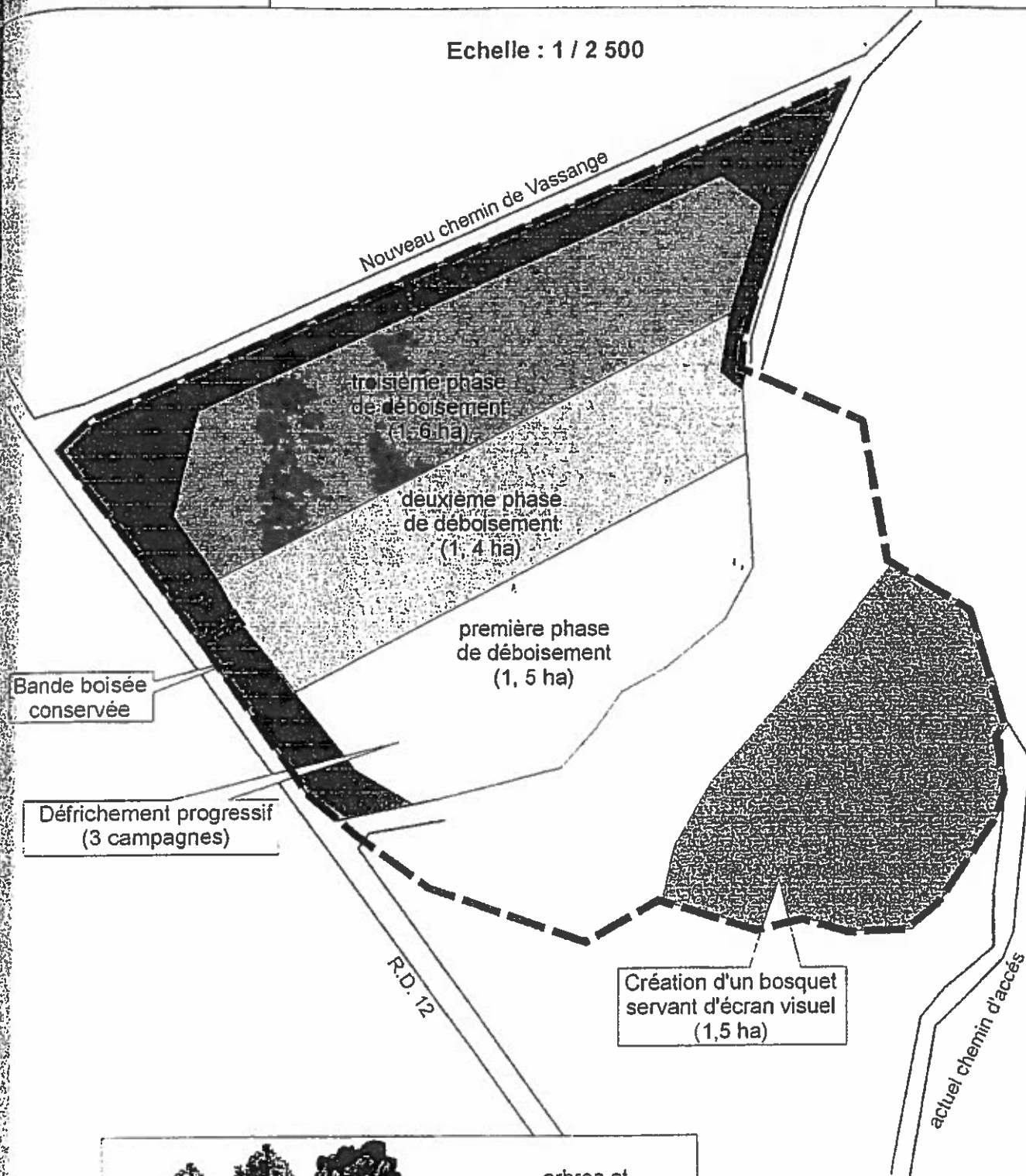


Figure 7 : localisation des mesures de bruit
échelle : 1 / 15 000

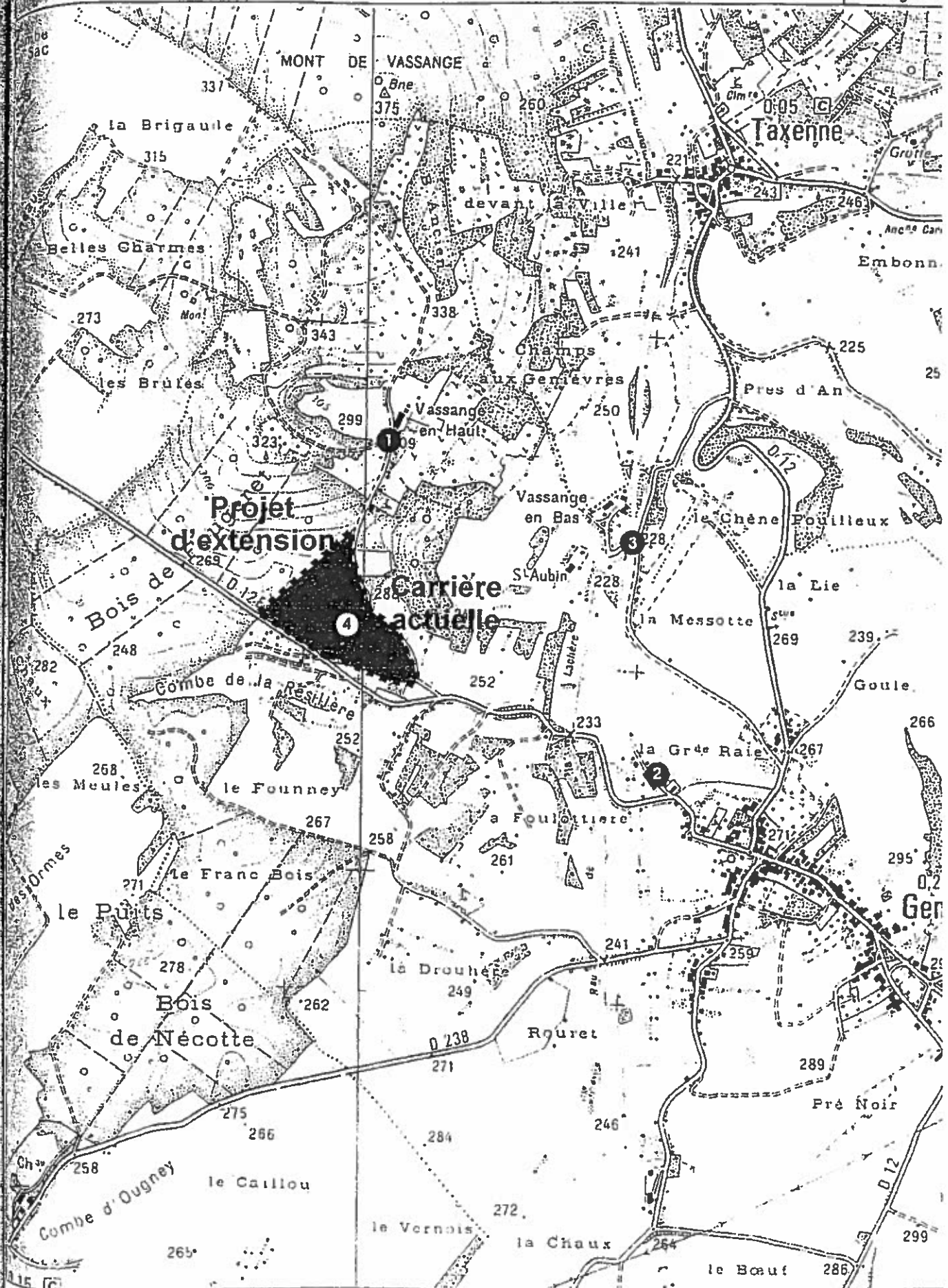
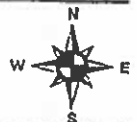
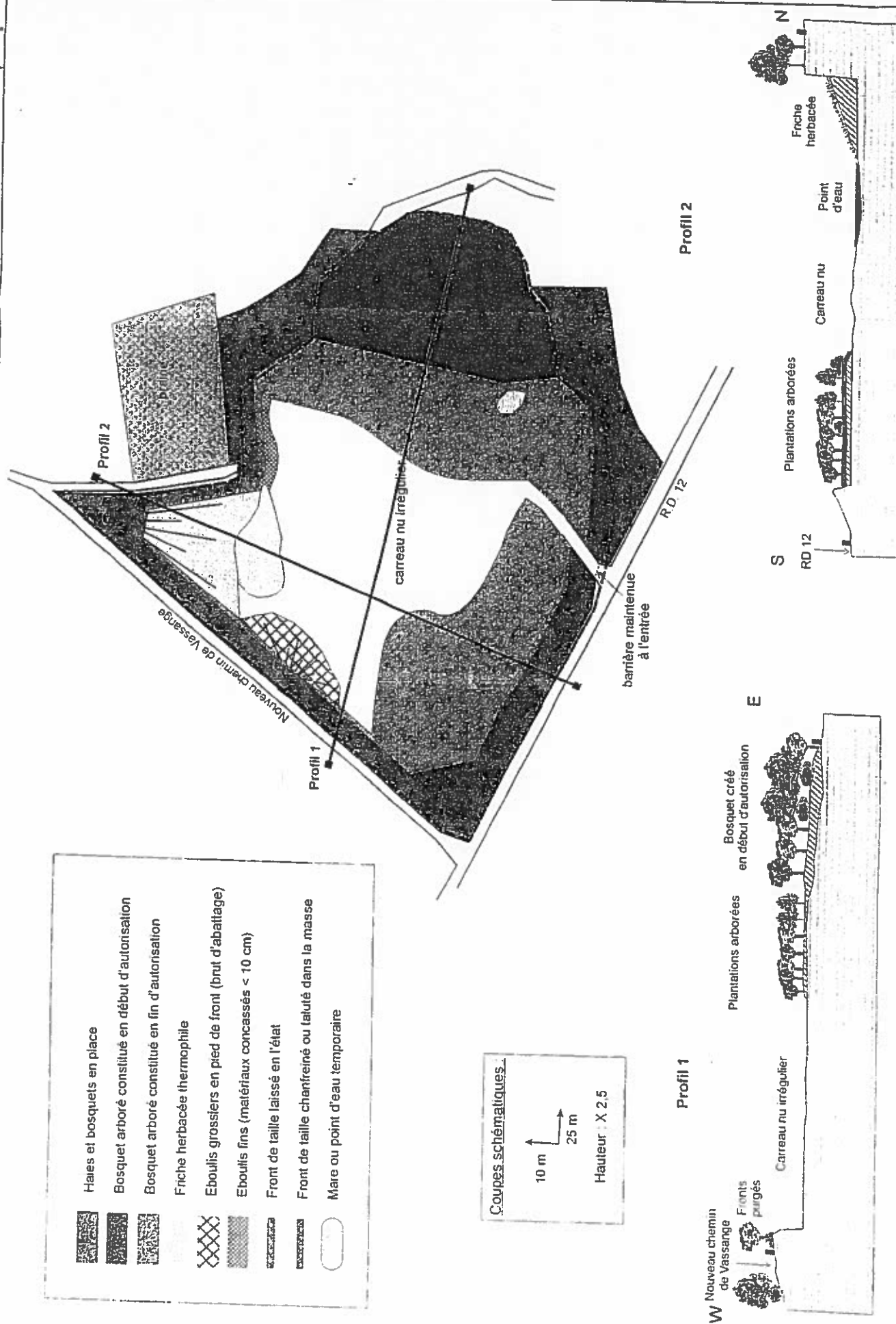


Figure 10 : principe de réaménagement

Echelle : 1 / 2 500





DRIRE Lons-le-Saunier

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Carrière de TAXENNE

S.E.T. PERNOT
39300 CROTENAY

ARRÊTÉ N° 294 du 16^{er} 2005
27/2005

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du Livre V ainsi que le titre 1^{er} du Livre II ;
- VU le Code Minier ;
- VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 312.1 et L 313.4, L 314.1 et L 314.4 ;
- VU la loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU la loi n° 76.639 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- VU la demande datée du 27 juin 2003, déposée en Préfecture le 24 septembre 2003, présentée par Monsieur Yves PERNOT, Président du Directoire de la SET PERNOT dont le siège social est 39300 CROTENAY, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de roches massives à ciel ouvert, sur une superficie de 6 ha 90 a 60 ca portant sur les parcelles cadastrées n° 25 en partie, n° 26 en partie et n° 27 - section ZC - sur la commune de TAXENNE au lieudit « Bois du Mont ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 207 en date du 15 décembre 2003 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 05 janvier 2004 au 06 février 2004 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 18 juin 2004 ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de ROUFFANGE, SERMANGE, GENDREY, TAXENNE, PAGNEY, MERCEY LE GRAND, JALLERANGE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques prescrites pour l'installation permettent de limiter les poussières et le risque de pollution par les hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des matériaux est en conformité avec une utilisation rationnelle et noble de ceux-ci conformément au Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 17 décembre 2004 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 13 janvier 2005 ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 - Bénéficiaire.....	4
ARTICLE 2 -	4
ARTICLE 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
ARTICLE 4 - Niveau de production	4
ARTICLE 5 - Superficie	5
ARTICLE 6 - Limites	5
ARTICLE 7 - Durée.....	5
ARTICLE 8 -	5
TITRE 2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
ARTICLE 9 -	5
ARTICLE 10 -	5
ARTICLE 11 - Document de Sécurité et de Santé	6
ARTICLE 12 - Déclaration de début d'exploitation.....	6
TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES	6
ARTICLE 13 - Dispositions générales.....	6
ARTICLE 14 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières	7
ARTICLE 15 - Appel des garanties financières	7
TITRE 4 - MODALITÉS D'EXTRACTION	7
ARTICLE 16 - Dispositions générales.....	7
TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 17 - Patrimoine archéologique.....	8
ARTICLE 18 - Impact paysager	8
ARTICLE 19 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	9
ARTICLE 20 - Méthode d'exploitation - Matériel - Engins.....	9
TITRE 6 - VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESERTE	10
ARTICLE 21 - Voiries.....	10
ARTICLE 22 - Accès à la carrière et desserte.....	11
TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS.....	11
ARTICLE 23 -	11
ARTICLE 24 -	11
TITRE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS	11
ARTICLE 25 - Eaux	11
ARTICLE 26 - Limitation de l'émission et de l'envol des poussières.....	12
ARTICLE 27 - Bruit	12
ARTICLE 28 - Vibrations.....	13
TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	14
ARTICLE 29 - Dispositions générales.....	14
ARTICLE 30 - Objectifs de remise en état	15
ARTICLE 31 -	15
ARTICLE 32 - Surface à remettre en état	16
ARTICLE 33 - Modalités de remise en état	16
ARTICLE 34 - Date de fin de remise en état	16
ARTICLE 35 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.....	16
TITRE 10 - FIN D'EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 36 -	17
TITRE 11 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	17
ARTICLE 37 -	17
TITRE 12 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	17
ARTICLE 38 - Sanctions en matière d'infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel	17
ARTICLE 39 - Non exploitation	17
ARTICLE 40 - Changement notable	17
ARTICLE 41 - Changement d'exploitant.....	18
ARTICLE 42 - Sécurité et salubrité publique	18
ARTICLE 43 - Accidents et incidents.....	18
ARTICLE 44 - Délai et voie de recours	18
ARTICLE 45 - Publicité et notification	18
ARTICLE 46 - Exécution	18

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La Société SET PERNOT, représentée par son Président du Directoire Monsieur Yves PERNOT, dont le siège social est 39300 CROTENAY, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de TAXENNE, au lieudit « Bois du Mont », sur une superficie de 6ha 90a 60ca ainsi qu'une installation de broyage-concassage-criblage.

Le plan de localisation du site figure en annexe 1.

ARTICLE 2 -

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9: déboisement et défrichage
- 10.1: technique de décapage
- 11.4: abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1: prévention des pollutions accidentelles
- 18.2: rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- ✓ rubrique n° 2510-1° : exploitation de carrière - **AUTORISATION.**
- ✓ rubrique n° 2515-1° : broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.
La puissance installée (≈ 650 kW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW - **AUTORISATION.**

ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total des matériaux autorisés à extraire est d'environ 910 000 m³, soit 1 500 000 tonnes sous une couverture de terre végétale et de matériaux de découverture (type plaque) de 42 000 m³.

La quantité annuelle maximale autorisée à extraire est de 100 000 tonnes /an sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
TAXENNE	Parcelles pour partie ZC 25 et ZC 26
lieudit « Bois du Mont »	Parcelle ZC 27

Le site de la carrière porte sur une superficie de 6 ha 90 a 60 ca.

ARTICLE 6 - LIMITES

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes : parcelles n° 25 en partie, n° 26 en partie et n° 27 - section ZC (cf plan en annexe 2).

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500^e joint au présent arrêté en annexe 3.

ARTICLE 7 - DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de **15 ans** qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 29 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les six mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9 -

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 -

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellement permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, qui enfermera et interdira l'exploitation et en particulier toute zone dangereuse (excavations, ...) de la phase en cours. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur ;
5. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
6. des panneaux sur la Route Départementale 125 qui signaleront la sortie des camions de la carrière, ainsi qu'un panneau « STOP » en sortie de carrière ;
7. un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 12 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles susvisés, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 13 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 4 du présent arrêté.

TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

13.1 - L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 29 et suivants et conformément aux phases décrites à l'article 16 et représentées en annexe 2.

Le montant de référence (indice TP01 = 488,1 et taux TVA = 0,196 au 1^{er} octobre 2003) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

✱ pour la première période d'exploitation de 5 ans	79 888 € TTC
✱ pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans	102 079 € TTC
✱ pour la troisième période d'exploitation de 5 ans	100 067 € TTC

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

13.2 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 29 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 29 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 35 ci-après.

ARTICLE 14 - MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

14.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 13 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 15 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 29 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

TITRE 4 - MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

16.1 - L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 2.

16.2 - L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes successives suivant le tableau ci-après d'une durée de 5 ans chacune.

16.3 - L'exploitation de chaque phase ne peut débiter qu'après achèvement des travaux de remise en état prévus aux articles 29 et suivants. Néanmoins, il sera admis un léger décalage sur le début de la phase suivante dans le traitement de la remise en état pour ne pas contrarier les travaux de la phase suivante.

16.4 - Les quantités de matériaux à extraire ou de surface à décaper pour chaque période sont les suivantes :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Total
Volume exploitable en m ³	307 000	298 500	304 500	910 000
Volume de matériaux superficiels (terre végétale + matériaux de surface) en m ³	16 000	10 000	16 000	42 000
Volume de stériles en m ³	61 400	59 700	60 900	182 000
Volume de gisement en m ³	229 600	228 800	227 600	686 000
Surface exploitée en m ²	15 500	9 750	15 650	40 900

TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

17.1 - Le début des travaux d'exploitation est subordonné à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées en matière d'archéologie préventive relatives à un diagnostic archéologique sur le site.

17.2 - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

17.3 - Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 18 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement (cf plan en annexe 5) :

- la partie Ouest de la pelouse enfrichée surplombant le carreau ne sera pas exploitée ;
- en limite Sud du carreau de la carrière, un merlon sera constitué avec des matériaux de découverte et des calcaires altérés. Ce merlon sera recouvert de terre végétale afin de servir de support aux plantations d'arbres et arbustes. L'objectif est de constituer à court terme une haie-écran sur ce merlon ;
- le merlon sera constitué avec des matériaux de découverte et présentera une coupe trapézoïdale (hauteur : 2 m ; base : 6 m ; replat sommital : 2 m) ;
- cet aménagement sera soigneusement recouvert par une couche de terre végétale sur une épaisseur de 20 cm environ ;
- un semis herbacé « à la volée » sera pratiqué de manière à faciliter l'intégration paysagère du merlon et à maintenir les sols en place ;
- les plantations se feront sur trois rangées, avec des essences arborées en plants de 2 m (chênes, merisier, ...) et des arbustes hauts ;
- cet aménagement sera réalisé lors des deux premières années d'autorisation.

ARTICLE 19 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

19.1 - La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 279 mètres NGF. L'épaisseur de l'extraction sera de 40 mètres au maximum.

19.2 - L'exploitation est prévue sur 3 gradins : deux de 15 mètres et un de 10 mètres de hauteur. Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

19.3 - Une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée au pied de chaque gradin.

19.4 - Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée par la conjugaison des dispositions des articles 6 et 19.5 du présent arrêté.

19.5 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINES

20.1 - La découverte et le décapage doivent être réalisés progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation (cf plan annexe 5).

Ils sont réalisés de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles.

Les plaquettes issues de la découverte seront décapées pour être ensuite commercialisées. La terre végétale sera décapée et utilisée dans la remise en état du site.

Ces matériaux peuvent être stockés en merlons ou directement utilisés lors de l'exploitation des talus définitifs résiduels.

20.2 - Extraction

L'exploitation est réalisée en trois phases quinquennales (plan en annexe 2) :

- ⇒ **Phase 1** : l'extraction s'effectue dans la continuité Nord-Est de l'excavation actuelle. Le carreau de la carrière reste à la même cote. Deux gradins d'une hauteur de 15 m maximum seront présents. La surface d'extraction est de 1,5 ha environ.
- ⇒ **Phase 2** : l'exploitation se poursuit vers le Nord jusqu'en limite d'extraction. On aura alors trois gradins (deux de 15 m et un de 10 m de hauteur). L'exploitation s'effectuera également en direction de l'Ouest. La surface d'extraction est alors de 1 ha environ.
- ⇒ **Phase 3** : l'extraction se poursuit jusqu'à ses limites Nord et Ouest sur trois gradins. Le carreau final aura une légère pente de 1 % en direction de l'entrée de la carrière (au Sud-Ouest).

Les matériaux sont extraits par des tirs de mines. Les tirs font appel à la méthode des micro-retards.

L'exploitant doit définir un plan de tir. Ce plan doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

L'exploitant informera les riverains préalablement aux tirs de mines (entre 5 à 2 jours avant la réalisation de ceux-ci). Un courrier sera également adressé en Mairie de Taxenne pour information.

20.3 - Installation de broyage / concassage / criblage

Le traitement est assuré par un groupe mobile situé sur le carreau de la carrière. Cette installation sera déplacée vers l'Est dès que possible afin de limiter les points de vues sur cette dernière.

L'installation de traitement est composée des éléments suivants :

- un alimenteur,
- un scalpeur,
- un concasseur à percussion,
- un concasseur secondaire,
- des cribles,
- des sauterelles et tapis,
- un groupe électrogène ou un transformateur.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

20.4 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

20.5 - Stockage des matériaux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, si nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières.

La hauteur des stockages est limitée à 10 mètres .

TITRE 6 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 21 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 22 - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

L'accès s'effectuera par le chemin rural depuis la route départementale 125.

En cas de dégradation de la voirie due à l'activité de la carrière, l'exploitant s'engage à participer aux travaux de réfection de la route départementale 125, sous le contrôle du service chargé de la gestion de la voirie.

TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23 -

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24 -

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 - EAUX

Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé pour l'exploitation du site.

En période sèche, les pistes seront arrosées à l'aide d'un camion-citerne équipé d'une pompe.

Afin de prévenir toute pollution par des hydrocarbures, l'approvisionnement des engins sera réalisé périodiquement par un véhicule-citerne sur l'aire étanche pouvant retenir toutes les égouttures ou fuites accidentelles. Des matériaux absorbants seront à disposition de cette aire.

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

Le stationnement des engins (hors engins sur chenilles) se fera sur l'aire étanche mentionnée à l'article 10.

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

25.1 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le lavage des matériaux sur le site est interdit.

25.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

25.3 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 10, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

ARTICLE 26 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

L'unité de broyage dispose de moyens de lutte contre l'envol des poussières appropriés, au choix de l'exploitant : aspiration des poussières associée à un filtre et/ou système de pulvérisation d'eau à l'aide de buses.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni de dépôts de poussières ou de boue sur la végétation et l'environnement.

La foration des trous de mines sera réalisée avec un outil équipé d'un système de dépoussiérage autonome.

ARTICLE 27 - BRUIT

27.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement :

⇒ les jours ouvrables de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 70 dB (A).

L'activité durant les périodes allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés est interdite.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 - VIBRATIONS

28.1 -

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié à chaque tir sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, au niveau des points suivants et localisés A, B et C de l'annexe 6 :

- Point A : Village de Taxenne : au niveau des premières habitations du lotissement « Les Daffois », situées à 500 mètres à l'Ouest de la carrière.

- Point B : Habitation face au chemin d'accès : située à environ 375 mètres au Sud-Ouest de la carrière.
- Point C : Chapelle : située à environ 325 mètres au Sud - Sud-Ouest de la carrière.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, cette information devra être transmise à l'inspecteur des installations classées associée à une étude qui sera élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

28.2 - Afin de réaliser des tirs de mines non susceptibles de provoquer des incidents, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure assurant :

- le suivi de la foration et le relevé des éventuelles anomalies ;
- la transmission des renseignements au personnel chargé du chargement ;
- la prise en compte de ces anomalies et les mesures prises pour y remédier ;
- la traçabilité de la réalisation des actions précitées.

28.3 - Dès les premiers tirs de mine, une mesure de vibration sera réalisée en période hivernale au droit des cavités de l'ancienne mine de fer d'Ougney afin d'évaluer l'impact de ces tirs sur les colonies de minioptères présentes dans ces galeries. L'exploitant se mettra à cet effet en relation avec les personnes en charge du suivi de la colonie de minioptères présente dans les anciennes mines de fer d'Ougney. Les conclusions de cette étude seront transmises à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 9 - REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES

29.1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté (annexe 7).

29.2 - La remise en état est à réaliser principalement de manière coordonnée aux périodes d'exploitation et doit comporter, conformément au descriptif du dossier de demande :

- ✓ l'aménagement des fronts dans leurs positions définitives pour assurer leur stabilité et leur intégration dans le paysage ;
- ✓ l'aménagement du carreau ;
- ✓ le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- ✓ la création de points d'eau de faible surface, alimentés par les eaux au niveau des points bas ;
- ✓ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

29.3 - Les conditions de remise en état pourront éventuellement être modifiées afin d'intégrer d'éventuelles remarques sur le devenir de la carrière. Dans ce cas, ces modifications devront être validées par voie d'arrêté préfectoral modificatif.

29.4 - L'apport de matériaux extérieurs au site est interdit.

ARTICLE 30 - OBJECTIFS DE REMISE EN ETAT

30.1 - Aménagement des fronts de taille

Les modalités d'extraction du gisement aboutiront à une excavation à flanc de coteau, dont les fronts de taille ne dépasseront pas 15 mètres de hauteur.

Tous les fronts de taille seront systématiquement purgés au cours de l'exploitation. Certains qui seront jugés stables seront ainsi laissés en l'état en fin d'exploitation.

Ils seront ensuite écrêtés (pente comprise entre 30° et 60°) et talutés.

30.2 - Aménagement du carreau

Toutes les surfaces du carreau seront nettoyées. Toutes les installations utilisées seront démontées et évacuées.

30.2.1 - Créations de fourrés arbustifs

Cet aménagement concernera plusieurs secteur de 500 à 2 000 m² sur le carreau ainsi qu'environ le quart du linéaire des banquettes.

Préalablement aux plantations, les opérations suivantes seront réalisées :

- le carreau sera fracturé pour ne pas constituer un obstacle net à l'enracinement ;
- les terres de décapage seront régaliées sur environ 20 cm ;
- des espèces herbacées à enracinement traçant seront ensemencées afin d'éviter un lessivage trop important du sol mis en place.

30.2.2 - Constitution de friches herbacées thermophiles

La terre végétale disponible sera régaliée par place sur le carreau et les banquettes intermédiaires sur une épaisseur de 5 à 10 cm pour faciliter l'installation d'espèces herbacées. Une végétalisation par semis à base de graminées et légumineuses sera réalisée avec pour objectifs :

- d'accélérer par place la recolonisation végétale pour une meilleure intégration paysagère ;
- de diversifier les formations végétales et constituer un stock de graines aptes à la recolonisation future et plus tardive des zones laissées nues ;
- de créer des zones favorables à certains insectes (papillons, abeilles, sauterelles, ...) et aux oiseaux granivores.

Des surfaces nues seront maintenues sur le carreau, exemptes de matériaux terreux afin de favoriser des stades pionniers de recolonisation.

30.2.3 - Point d'eau

Des points d'eau de faible surface, alimentés par les eaux de ruissellement, seront créés au niveau des points bas.

Une dépression peu profonde sera aménagée à la pelle hydraulique et le fond sera imperméabilisé avec de l'argile compacte.

ARTICLE 31 -

31.1.1 - Végétation

Les plantations seront réalisées conformément au dossier de demande, sur 0,7 ha (sur talus au Nord-Est) au terme de la deuxième phase d'exploitation, puis sur 0,3 ha sur le talus Ouest et 1 ha sur le carreau supplémentaire.

Les objectifs de ces plantations sont de :

- masquer en partie la falaise côté Nord ;
- assurer, à long terme, une intégration paysagère du site ;
- favoriser l'accueil de la faune sauvage ;
- valoriser une partie des terrains en leur redonnant leur vocation initiale avec une productivité potentielle supérieure.

Seules les espèces locales présentes dans les boisements autour du site seront utilisées.

La méthode de plantation par bouquets sera préférée afin d'obtenir de meilleurs résultats. Les bouquets seront constitués d'une dizaine de pieds d'une même espèce.

Pour obtenir rapidement un recouvrement suffisant, la densité moyenne devra être au moins égale à 1 000 pieds à l'hectare soit un espacement d'environ 3 mètres entre les pieds.

31.1.2 - Utilisation des matériaux non commercialisés

L'apport de matériaux extérieurs au site est interdit.

En revanche :

- ⇒ la terre végétale issue du décapage de la zone d'extension, d'un volume estimé à environ 42 000 m³ de matériaux, servira comme support de plantations arborées ou pour les semis herbacés par régalage d'épaisseur variable directement sur le carreau ou sur des matériaux meubles ;
- ⇒ les stériles de la carrière, d'un volume estimé à 182 000 m³, seront déposés en remblais pour taluter certains fronts de taille ou régalés sur le carreau en fin d'exploitation pour permettre un reboisement partie du site.

Globalement, la répartition de ce volume de matériaux sera la suivante :

- dépôt dans l'angle Nord-Est - volume utilisé : 100 000 m³
 - cône contre le front de taille - volume utilisé : 60 000 m³
 - régalage sur le carreau - volume utilisé : 15 000 m³
 - dépôts localisés sur le carreau et les banquettes : 7 000 m³
- ⇒ les blocs, cailloux, issus du talutage en fin d'exploitation seront laissés en pied de front pour former des zones d'éboulis grossiers.

ARTICLE 32 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 6 ha 90 a 60 ca.

ARTICLE 33 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

L'exploitation et la remise en état sont coordonnées de façon à réutiliser les matériaux de découverte et les produits de scalpage au fur et à mesure.

ARTICLE 34 - DATE DE FIN DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 35 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE 10 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 36 -

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

TITRE 11 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 37 -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de TAXENNE, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 13 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE 12 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 39 - NON EXPLOITATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 40 - CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 41 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 42 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de la commune.

ARTICLE 43 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 44 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 45 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la S.E.T. PERNOT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de TAXENNE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 46 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, Messieurs le Sous-Préfet de DOLE, le Maire de TAXENNE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DOLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du JURA,
- Messieurs les Maires des communes de ROUFFANGE, SERMANGE, GENDREY, PAGNEY, MERCEY LE GRAND, JALLERANGE, OUGNEY, SALIGNEY, LOUVATANGE, VITREUX, ROMAIN et ETRABONNE (25).



Pour ampliation,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

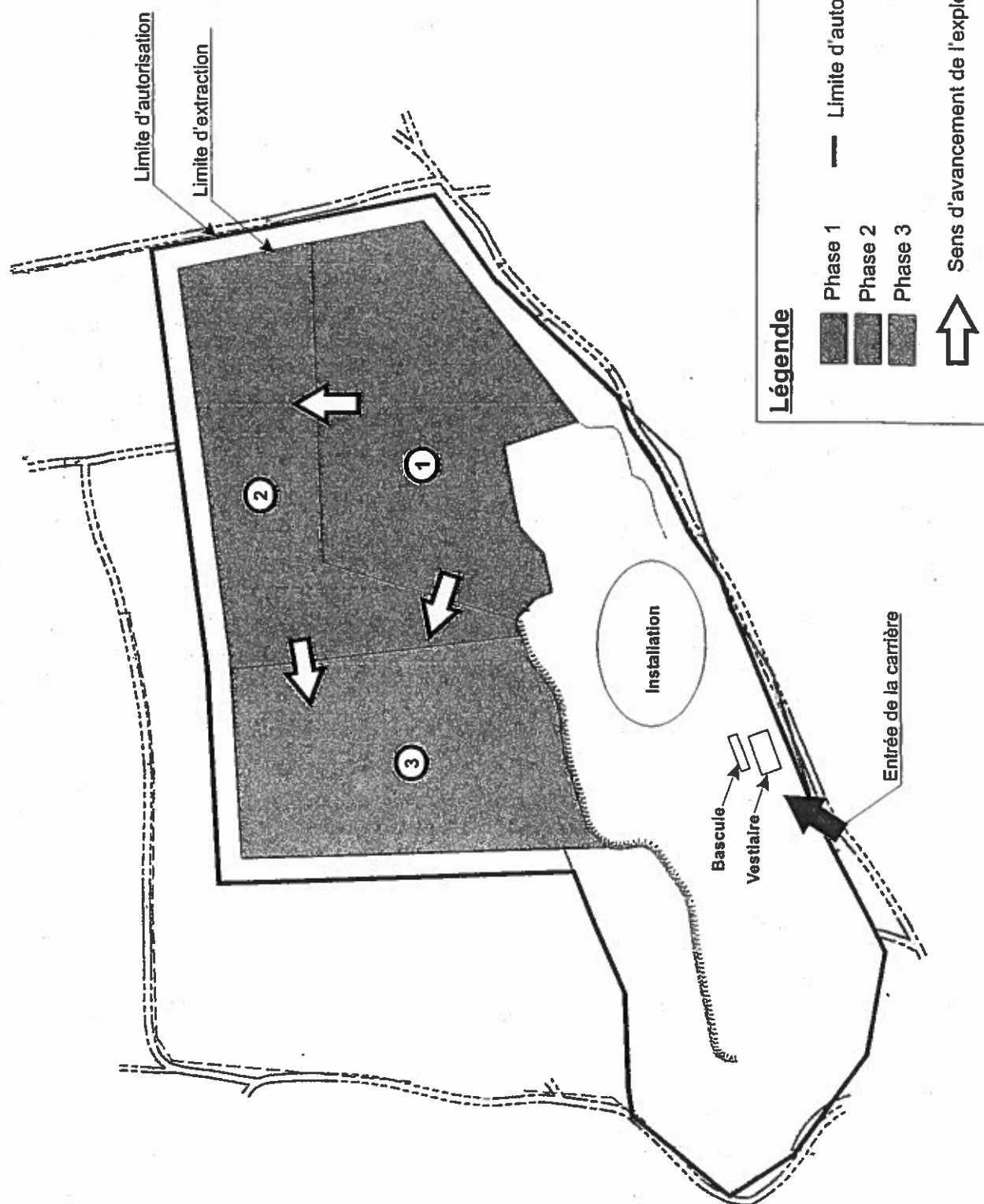
Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

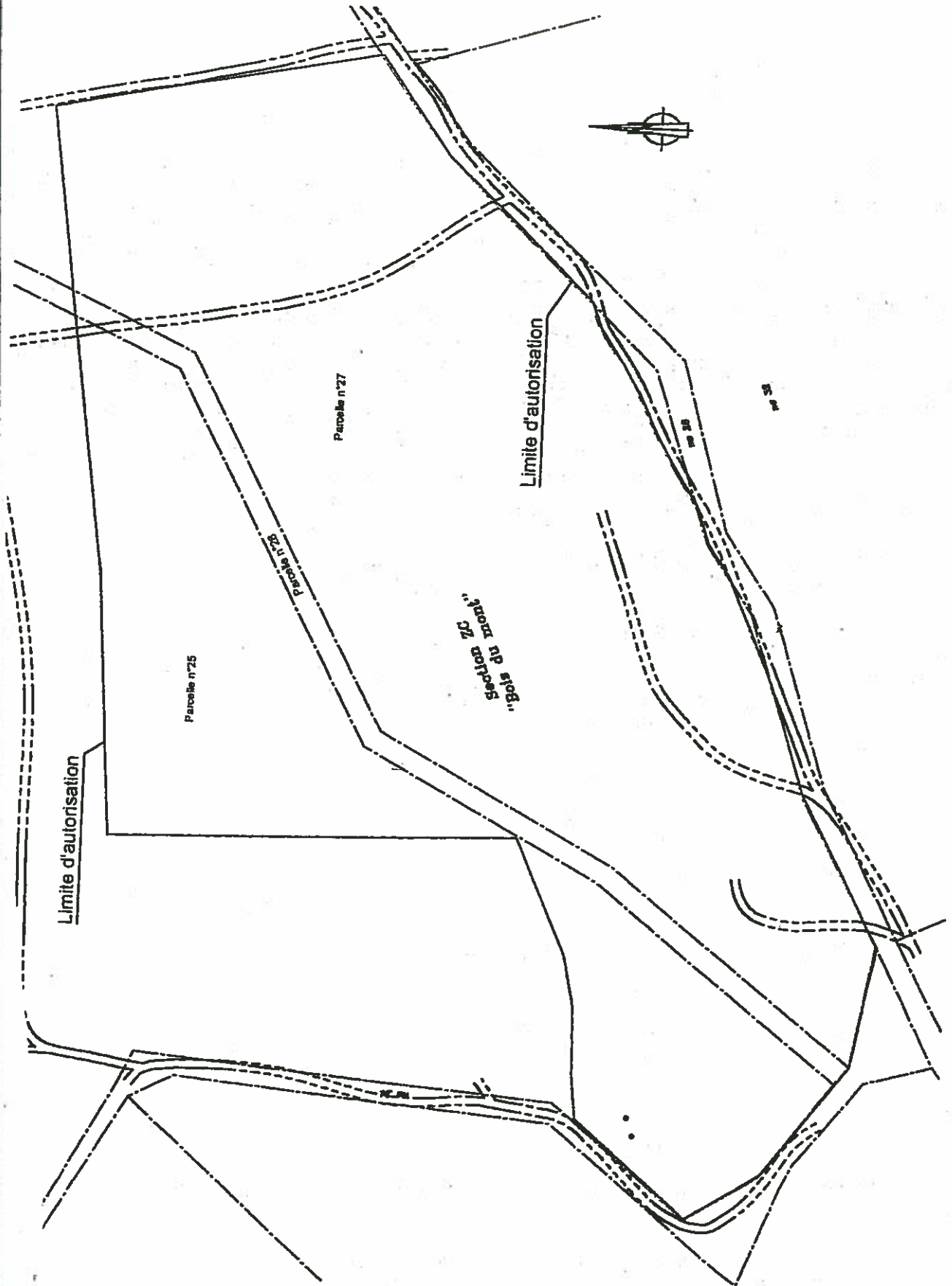
16 FÉV 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Isoline Chevalier







ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement ⁽¹⁾ immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro
représenté par dûment habilité en vertu de ⁽²⁾,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

..... ⁽³⁾ ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date
du ⁽⁴⁾ du préfet du d'exploiter ⁽⁵⁾ a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé
« la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et
des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en
renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et
sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de
faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé
le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
..... ⁽⁶⁾.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un
préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F ⁽⁷⁾.

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du ⁽⁸⁾. Il expire le ⁽⁹⁾ 18 heures. Passé
cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

¹ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement
adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

² Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

⁴ Date de l'arrêté préfectoral.

⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations
classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise état du site après exploitation.

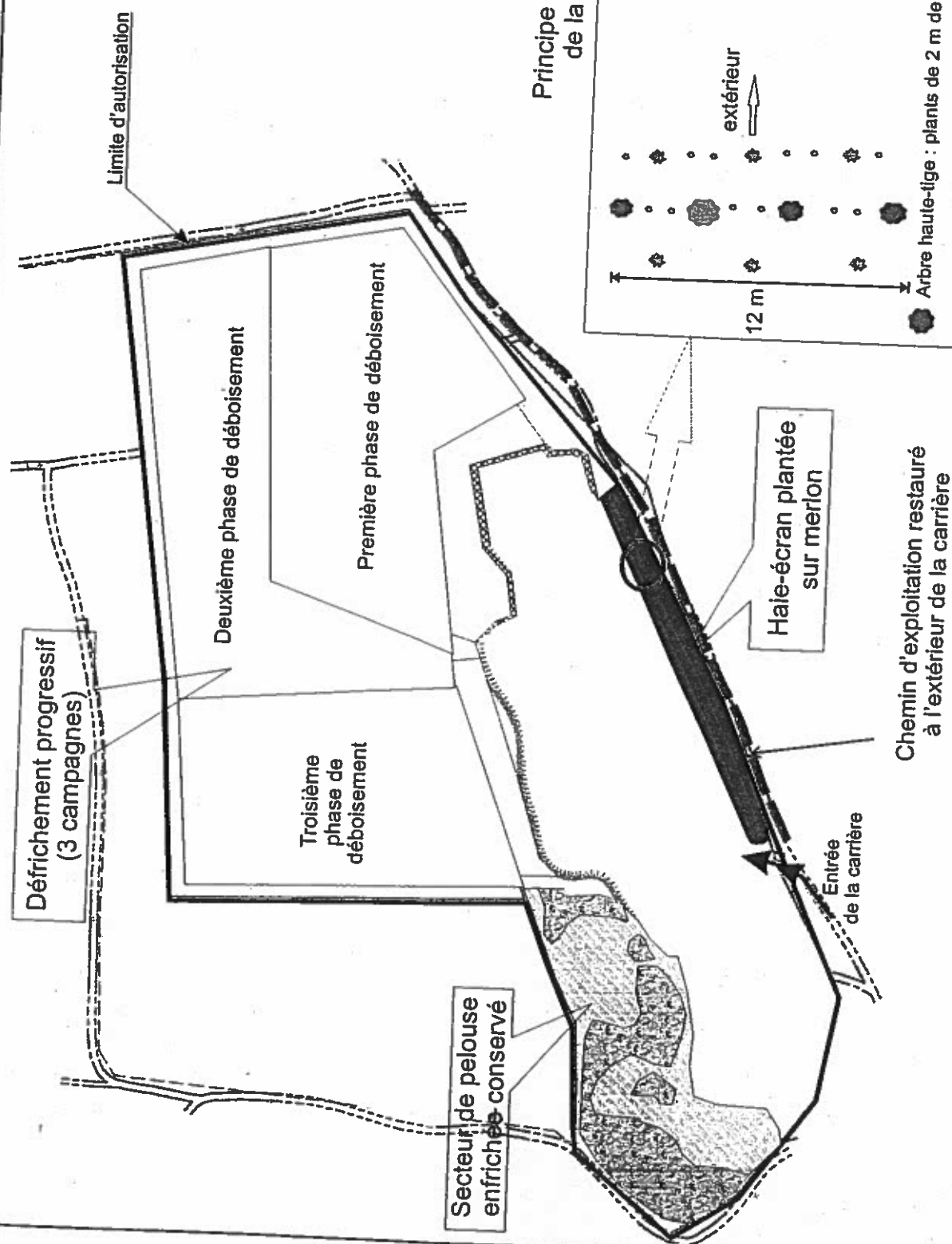
Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c)).

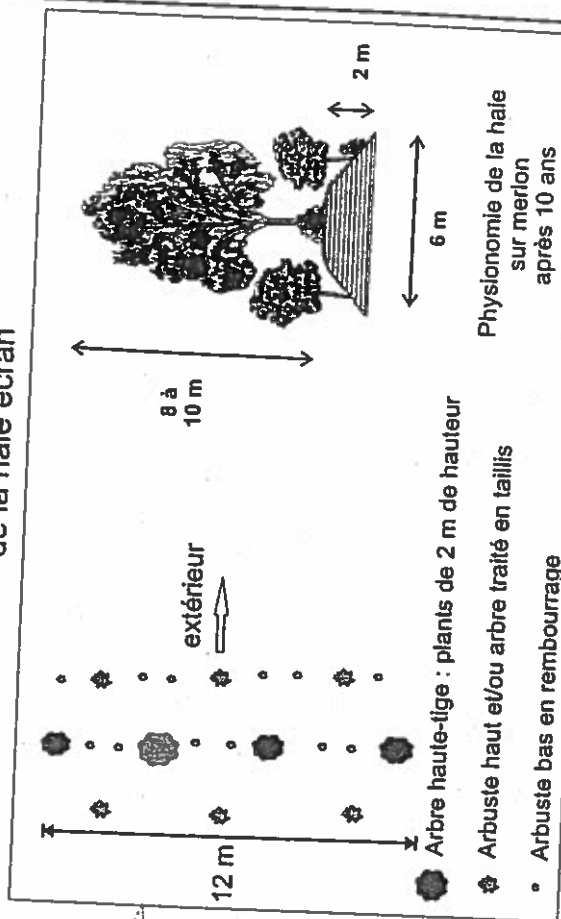
⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la
mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

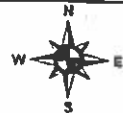
⁹ Date d'expiration de la caution.



Principe de constitution
de la haie écran

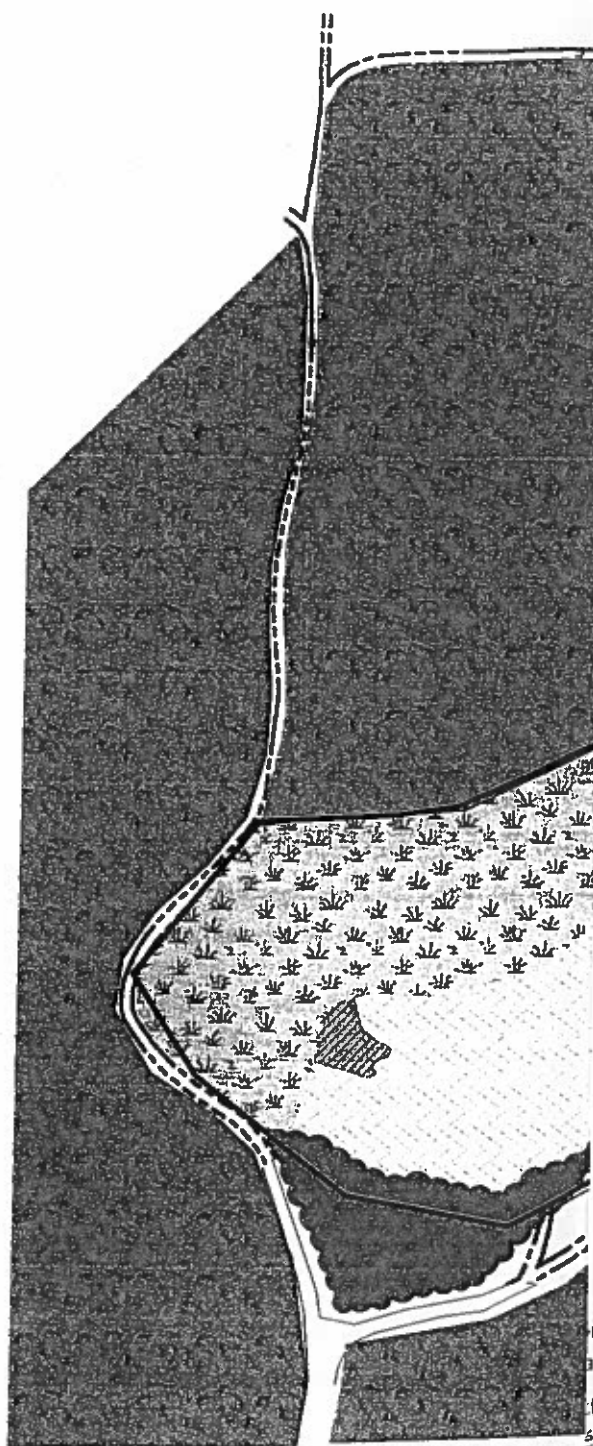




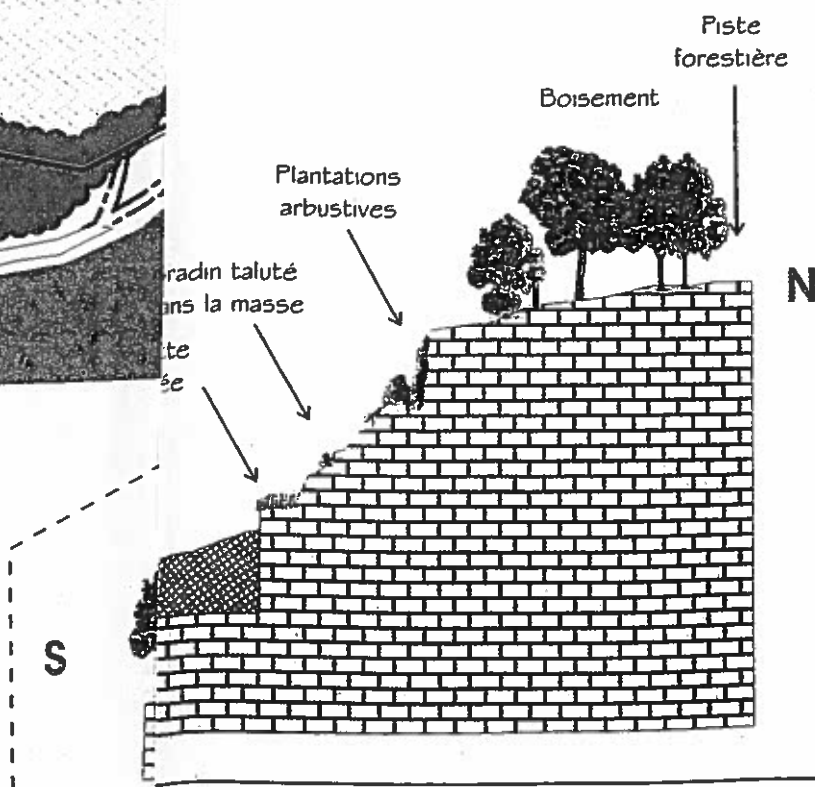


Annexe 7.

Légende :



- borée plantée (début d'autorisation)
- ions arborées sur remblais
- ions arbustives (constitution de fourrés)
- de pelouse enrichie conservé
- herbacé sur terre végétale régaliée
- d'eau permanent
- s grossiers en pied de front (brut d'abattage)
- s moyens (matériaux concassés, 1 à 10 cm)
- s fins (matériaux concassés, < 1 cm)
- de taille talutés dans la masse
- nues du carreau et des banquettes
- de taille purgés (avec découpage irrégulier)





arrêté 6
12/6/2008

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Carrière de GENDREY

T.P MOUROT
25330 SILLEY

ARRÊTÉ N° 1069 du 15 juillet 08

12/6/2008

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du Livre V ainsi que le titre 1er du Livre II ;
- VU le Code Minier ;
- VU le code Forestier et notamment ses articles L.141.1 et L.141.2, L.312.1 et L.313.4, L.314.1 et L.314.4,
- VU la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article R516.2 du code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU la demande en date du 29 juin 2007 de la société TP MOUROT dont le siège social est à 25330 SILLEY, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de roches alluvionnaires à ciel ouvert et une installation de traitement des matériaux, sur une superficie totale de 17ha 86a 69ca au lieu-dit « Bois d'Arne » sur la commune de GENDREY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 131/2007 en date du 17 septembre 2007 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 9 octobre 2007 au 10 novembre 2007 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 14 novembre 2007 ;

- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de DAMPIERRE, ORCHAMPS, ROUFFANGE, ROMAIN, LA BARRE, PETIT MERCEY et GENDREY dans le JURA et MERCEY LE GRAND dans le DOUBS ;
- VU l'absence d'avis de SERMANGE, AUXANGE, LAVANS LES DOLE, MONTEPLAIN, RANCHOT, EVANS, LOUVATANGE, TAXENNE ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la destination des matériaux dans son utilisation pour les bétons essentiellement est en conformité avec une utilisation rationnelle et noble de ceux-ci conformément au schéma des carrières du JURA ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 13 mai 2008 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée « Carrières » en date du 11 JUL. 2008 ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,

LISTE DES CHAPITRES

DISPOSITIONS GENERALES	4
AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	6
OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES	7
MODALITÉS D'EXTRACTION.....	8
DESTINATION DES MATERIAUX	9
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	9
VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE	12
REGISTRE ET PLANS	12
PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	12
REMISE EN ÉTAT DU SITE	15
FIN D'EXPLOITATION	17
LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	17
DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	17

ANNEXES

Annexe 1	Extrait plan cadastral
Annexe 2	Accès de la carrière
Annexe 3	Modèle acte de cautionnement
Annexes 4,5,6 et 7	Plan d'exploitation 2008,2013, 2018 et 2023
Annexe 8	Exploitation en coupe, coupe géologique
Annexe 9	Projet de réaménagement

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

- 1.1 La société TP MOUROT représentée par l'un des gérants de la société dirigeante, Monsieur MOUROT Bruno dont le siège social est à 25330 SILLEY, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GENDREY au lieudit Bois D'Arne », section AE, parcelles 183, 185, 142, 201, 160, sur une superficie totale de 17 ha 86 a 69 ca, une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires et calcaires et une installation de premier traitement des matériaux extraits.
- 1.2 L'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'obtention par la commune d'un arrêté de défrichement permettant la réalisation des coupes de bois, le défrichement et les travaux d'exploitation de la carrière et à la réalisation des mesures prévues par cet arrêté.

ARTICLE 2 -

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction de matériaux alluvionnaires et calcaires à ciel ouvert
2515-1	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	1 installation de broyage- concassage de puissance 372 kW

ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est d'environ 1 505 000 m³. Ce volume comprend :

- Volume de découverte (décapage + terre végétale et de stériles + argile + calcaire altéré) 730 000 m³.
- Volume de matériaux commercialisables : 775 000 m³ soit 1 580 000 tonnes.

Soit 210 000 m³ de cailloutis alpins (420 000 tonnes), 490 000 m³ de sables et graviers vosgiens (980 000 tonnes) et 75 000 m³ de calcaires bajociens (180 000 tonnes).

La quantité **annuelle moyenne** autorisée à extraire est de **120 000 tonnes** de matériaux commercialisables sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 7 ci-après.

La production extraite pourra atteindre 145 000 tonnes/an pour satisfaire des besoins exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 120 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée (5 ans) telle que prévue à l'article 17 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 17ha 86a 99ca dont 15ha 77a 99ca de superficie d'extraction.

ARTICLE 6 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan parcellaire à l'échelle 1/5000e annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	Parcelles	Surface
GENDREY	« Bois d'Arne »	AE	183, 185, 142, 201, 160	17ha 86a 99ca

ARTICLE 7 - DUREE

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 ans** comptée à partir de la signature du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 35 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 -

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 -

Préalablement à tous travaux sur le site, l'arrêté de défrichement prévu à l'article 1.2 doit être pris et permettre la réalisation des coupes de bois, le défrichement et les travaux d'exploitation de la carrière.

De plus avant la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 21 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la première tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau de l'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 11 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau « STOP » en sortie de carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11 -

L'accès à la voirie publique, RD 36^E, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement doit être conforme au projet associé à l'avis favorable du conseil général du 11 mars 2008 (élargissement de chaussée, déplacement du fossé, mise en place d'un enrobé,....).

Ces aménagements sont repris sur le plan figurant en annexe 2.

ARTICLE 12 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 13 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 10 à 12 susvisés, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 3 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

14.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 32 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 595.9 et taux TVA = 0,196 au 1^{er} décembre 2007) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)
Montant	227 667 €	315 261 €	338 664 €

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 32 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 15 - MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 32 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexes 4, 5, 6 et 7.

L'extraction et l'utilisation des installations a lieu de 7h30 à 17h30 les seuls jours ouvrables.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune.

	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Tonnage de sable et gravier vosgiens	350 000	350 000	280 000
Tonnage de cailloutis alpins	150 000	150 000	120 000
Tonnage de calcaire bajociens	0	100 000	80 000
Tonnage de matériaux valorisables	500 000	600 000	480 000

L'exploitation de la phase suivante ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la phase précédente prévus à l'article 32 et suivants.

DESTINATION DES MATERIAUX

ARTICLE 18 -

Les matériaux seront évacués par l'autoroute en direction de DOLE-DIJON et de Besançon (80%) et par la RD36 (20 %) avec un maximum de 25 000 tonnes /an.

L'évacuation par la RD36E en direction de LOUVATANGE est interdite.

Le trafic moyen ainsi engendré est évalué à 25 camions chargés par jour, soit 25 rotations de camions par jour. Le trafic maximum sera de 50 camions par jour.

L'exploitant prendra toutes mesures pour que les véhicules ne soient pas sources de nuisances et de danger telles que bâchage, nettoyage systématique des roues, respect du poids total autorisé en charge, information et sensibilisation des chauffeurs sur l'importance du code de la route ...

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 19 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Avant le début des travaux de décapage, à entreprendre de façon progressive, le titulaire de la présente autorisation informera les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 20 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement et masquer la presque totalité de l'exploitation depuis le RD36E, un merlon paysager : matériaux de découverte et plantations d'essences locales sur 200 m devra compléter le « délaissé forestier » de 20 m de large qui sera conservé sur 370 m.

Les clôtures prévues à l'article 10 qui sécurisent les zones d'exploitation, devront être situées à l'intérieur des liserés boisés afin de réduire leur impact.

ARTICLE 21 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS ET DES TALUS(ANNEXE 8)

21.1 - La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 225 mètres NGF.

21.2 - Les talus d'exploitation des horizons de cailloutis alpins(C,C1,C2 et D) et de sables et graviers vosgiens (F) devront avoir une pente maximum de 2/1.

Les horizons B, E et G sont des horizons argileux constituant des stériles d'exploitation.

21.3 - Si la hauteur du talus dépasse 15 m, un palier de 2 m devra être créé.

21.4 - Le niveau de calcaire bajocien (H) de 7 m environ présentant un front quasi vertical devra être séparé des talus précédent par un palier de 6 m minimum.

21.5- Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 22 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL – ENGINS

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert et à sec, elle comporte les phases suivantes :

- Défrichage et décapage de la découverte (couche de terre végétale et limons argileux),
 - ✓ mise en stock intermédiaire ou réutilisation directement pour les chantiers de végétalisation,
- Extraction des cailloutis pliocènes alpins :
 - ✓ lavage, criblage (et éventuellement concassage selon les besoins).
 - ✓ mise en stock des matériaux élaborés.
- Décapage des stériles intermédiaires :
 - ✓ Mise en stock intermédiaire ou réutilisation directement dans les corps de remblai.
- Extraction des sables et graviers vosgiens :
 - ✓ Criblage (et éventuellement lavage et concassage selon les besoins),
 - ✓ Mise en stock des matériaux élaborés
- Décapage des stériles argileux :
 - ✓ Mise en stock intermédiaire ou réutilisation directement dans les corps de remblai.
- Extraction mécanique des roches calcaires :
 - ✓ Concassage primaire (concasseur à mâchoire),
 - ✓ Concassage secondaire (concasseur giratoire ou à percussion) et criblage,

La chaîne de production est composée :

- d'une pelle mécanique, travaux de décapage, d'exploitation et de remise en état.
- d'un dumper pour les transports.
- d'une chargeuse, travaux de décapage et d'exploitation, transports.
- éventuellement d'une dragline pour les travaux d'exploitation.

- d'unité de traitement des cailloutis pliocène alpins et des sables et graviers vosgiens :

✓ Configuration pour les cailloutis alpins :

- trommel,
- crible,
- éventuellement concasseur giratoire ou à percussion.

✓ Configuration pour les sables et graviers vosgiens :

- trommel,
- crible,
- éventuellement concasseur giratoire ou à percussion.

- Unité de traitement des calcaires bajocien :

- concasseur primaire à mâchoire,
- concasseur secondaire giratoire (éventuellement à percussion),
- crible,

- Une chargeuse pour le transport des matériaux élaborés et le chargement des camions de transport.
- Le circuit des eaux de lavage des matériaux doit respecter les prescriptions prévues à l'article 29.3.

ARTICLE 23 - EXTRACTION

L'exploitation est réalisée en trois phases quinquennales (plans en annexes 5, 6 et 7) :

Phase 1 :

L'extraction concerne les cailloutis et les sables et graviers en zone sud.

Phase 2 :

L'extraction concerne les mêmes matériaux en progressant vers le nord du côté de la limite ouest de la carrière. Les calcaires sont extraits sur les zones où les matériaux alluvionnaires ont été extraits.

Phase 3 :

L'extraction se poursuit le long de la limite nord. L'extraction des matériaux calcaires est limitée à la zone sud.

ARTICLE 24 - CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 25 - STOCKAGE DES MATERIAUX

Dans l'attente de leurs réutilisations pour la remise en état des lieux, les stériles et terres de découverte seront stockées séparément à l'intérieur du périmètre sur lequel porte la présente.

La hauteur maximale des stocks ne dépassera pas 10 mètres.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 26 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 27 - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

L'accès et la desserte à la carrière se font conformément à l'article 11.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 28 -

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportées :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 21.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 29 - EAUX

29.1 - Stockage des hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés sur le site dans une cuve double paroi, munie d'un détecteur de fuite, d'une capacité de 3000 l. Le ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche, à partir d'une pompe munie d'un pistolet à arrêt automatique pour éviter les débordements. Cette aire étanche, reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures servira également au stationnement des engins pendant le non fonctionnement de la carrière.

Cette aire étanche sera réalisée dès la mise en place de la cuve d'hydrocarbures sur le site.

29.2 - Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

29.3 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Eaux pluviales et eaux de lavage:

- Les eaux de lavage sont traitées dans deux bassins de décantation successifs. Ces bassins alimentent un bassin de grande dimension qui sert de réservoir pour les eaux propres de lavage. Ce bassin de grande dimension sert également de bassin d'orage pour le site et permet de recueillir la totalité des eaux pluviales qui seront utilisées pour le lavage des matériaux. Les bassins seront dénommés bassin de décantation primaire, bassin de décantation secondaire, bassin d'orage.
- La disposition des différents bassins est choisie en fonction de la configuration géologique du site :
 - Les bassins de décantation auront une profondeur de 3 à 4 m. Ils sont creusés au niveau de l'horizon C (annexe 8) qui est un horizon argileux en sub-surface présent dans une bande centrale.
 - Le bassin d'orage est creusé en bordure de la RD 36E dans un point bas du site à une profondeur de 10 à 12m jusqu'à l'horizon G, qui est un horizon argileux qui permettra de former un réservoir étanche permettant d'alimenter l'installations de lavage en eau.
- Le transfert des eaux depuis les bassins de décantation jusqu'au bassin d'orage est réalisé par gravitation dans des fossés étanches.
- La surface des bassins de décantation est de 10 m X 25 m.
- la surface du bassin d'orage est de 50 m X 50 m.
- un document justificatif sur la réalisation des bassins et des fossés conforme à ces prescriptions devra être à la disposition de l'inspection des installations classées.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 29.1, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- | | |
|--|---------------------------------|
| - MEST (matières en suspension totale) : | < 35 mg/l (norme NF T 90 105) |
| - Hydrocarbures : | < 10 mg/l (norme NF T 90 114) |
| - D.C.O. : | < 125 mg/l (norme NF T 90 101). |

ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les pistes du site d'extraction sont arrosées surtout en période sèche.

ARTICLE 31 - BRUIT

31.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h30 à 17h30 sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation puis lors du début du traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES

32.1 -

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté (annexes 5, 6 et 7).

Elle a pour objectif final :

- la mise en sécurité des talus et des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation en lui permettant de retrouver sa vocation d'exploitation forestière tout en diversifiant les substrats et en améliorant la diversité biologique du site. Trois mares seront aménagées d'une superficie globale minimale de 3x1000m².
- la réalisation d'un témoin géologique permettant d'expliquer au public les aspects chronologiques de la formation est prévue .

32.2 -

La remise en état est à réaliser principalement de manière coordonnée aux périodes d'exploitation .

32.3 -

L'apport de matériaux inertes extérieurs au site est interdit.

ARTICLE 33 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 17ha 86a 69 ca.

ARTICLE 34 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

- ✓ Cinq zones doivent être aménagées et présentes sur le site en fonction de la situation topographique et de la nature de sols (annexe 9) :

Zone 1 : Zone réaménagée avec une topographie proche de l'initial :

Dans la partie centrale de l'exploitation, le remblaiement par des matériaux issus du site doit permettre de retrouver une topographie proche de la topographie initiale (+/-3 m) et d'avoir un impact paysager quasiment nul en vision éloignée.

La mise en place de sols limoneux argileux doit permettre un retour d'une végétation proche de celle existant actuellement. Une chênaie-charmaie-hêtraie doit être replantée et cette zone doit retrouver sa vocation d'exploitation forestière.

Zone 2 : Zone réaménagée à la cote 239 m NGF environ sur sols argilo-limoneux :

Un biotope proche de celui présent actuellement au Nord de l'exploitation doit être mis en place. La nature des sols reconstituée (argilo-limoneux) et les plantations (chênaie-charmaie) doivent permettre d'avoir un retour rapide à l'exploitation forestière. Le nouveau biotope constitué doit se situer en prolongement de la chênaie-charmaie présente en bordure d'autoroute et la situation topographique doit être semblable.

Zone 3 : Zone réaménagée à la cote 239 m NGF environ sur sols variés (graviers, sables, limons, argiles) :

Pour diversifier la nature des substrats et améliorer la diversité biologique du site réaménagé, il doit être constitué un secteur où le sol doit être varié. Des zones de graviers, de sables, de limons sableux doivent être mises en place. De plus, de petites « dunes » de sables doivent être mises en place pour créer des milieux propices à la faune et surtout l'avifaune affectionnant ce type de milieu. Cette zone doit être assez humide et être adaptée au développement d'une chênaie-charmaie.

Zone 4 : Zone réaménagée à la cote 225 m NGF environ sur sols argileux :

L'exploitation des calcaires bajocien va laisser à nu un niveau marneux. Cette zone doit donc être argileuse. Une plantation de bouleau par petites zones doit être réalisée sur ce secteur avec une part importante de surface sans plantation pour permettre le développement d'une strate herbacée adaptée à ce type de milieu (graminées naturelles en particulier).

Zone 5 : Zone partiellement exploitée, réaménagée à la cote 242 m NGF environ sur sols argilo-limoneux :

La mise en place de sols limoneux argileux permettra un retour d'une végétation proche de celle existant actuellement. Une chênaie-charmaie doit être replantée et cette zone doit retrouver sa vocation d'exploitation forestière.

- ✓ Trois mares doivent être aménagées sur le site. Chacune des mares doit avoir une superficie minimum de 1000 m² et une profondeur d'un à deux mètres. Des plantations arbustives seront réalisées autour des mares (saules).
- ✓ Il est prévu également l'aménagement d'un talus témoin géologique permettant d'expliquer au public les aspects chronologiques de la formation du site, la nature des matériaux en place ... Ce talus témoin aura une pente de 2/1 ($\approx 30^\circ$) sur une hauteur de 25 m maximum (un palier de sécurité intermédiaire) et sera équipé d'escalier permettant l'accès aux zones les plus significatives du témoin géologique.
- ✓ Le réaménagement du site doit être conduit de manière à ce que la flore et la faune naturellement présentes dans ce secteur se réapproprient le plus rapidement possible le site. Les plantations doivent être conduites le plus rapidement possible en concertation avec l'ONF et la reconquête du site par des espèces autochtones doit être privilégiée. Les zones exploitées doivent être réaménagées le plus rapidement possible et délimitées pour limiter le passage des engins à proximité.

ARTICLE 35 - DATE DE FIN DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 36 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 37 -

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 38 -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de GENDREY, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R 512.31 du Code de l'Environnement. Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 39 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 40 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 41 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 42 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R 516.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 43 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 44 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 45 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déférée au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 46 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société TP MOUROT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de GENDREY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 47 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs le Maire de GENDREY ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de DOLE.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

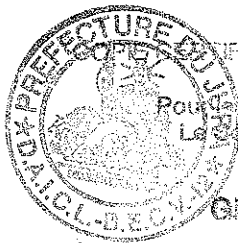
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du JURA,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Siège à Besançon.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 5 JUL. 2008

LE PRÉFET,



Christian ROUYER



COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Préfet

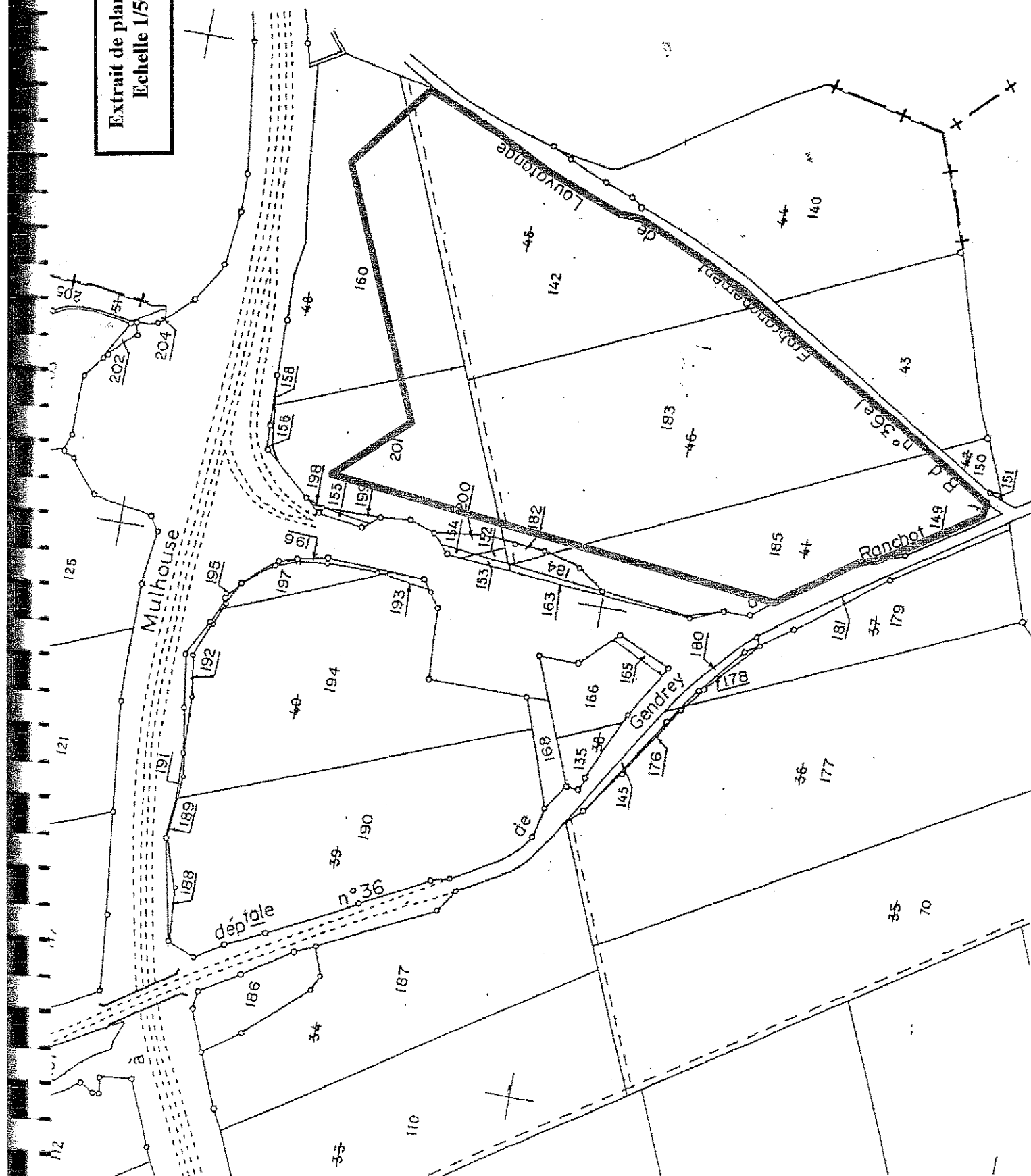
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire administratif,

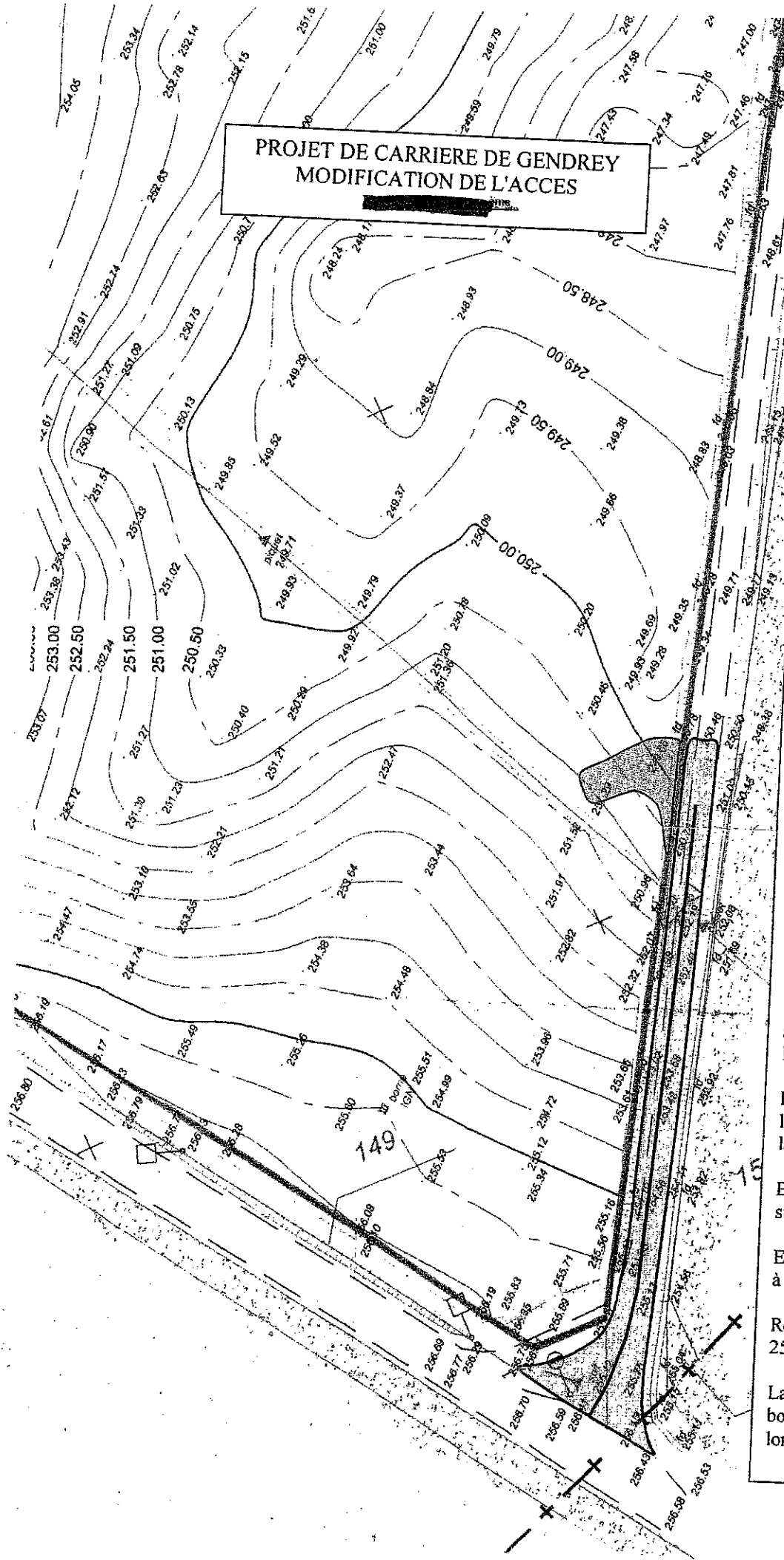


Gilles BOULLER

Extrait de plan cadastral
Echelle 1/5000ème



PROJET DE CARRIERE DE GENDREY MODIFICATION DE L'ACCES



Modifications apportées à la RD 36^E.

Elargissement de la chaussée à 6 m et sur 125 m par rapport au carrefour.

Elargissement du côté Ouest.

Déplacement du fossé.

Ligne blanche continue sur 110 m à partir du carrefour.

Entrée du site à 105-125 m du carrefour.

Largeur de l'entrée de la carrière 20 m. (dont 20 m en enrobé) pour un accès sans franchissement de l'axe de la RD 36^E.

Enrobé sur l'entrée de la carrière sur une longueur de 20 m minimum et 6 m de largeur minimum.

Busage du fossé au niveau de l'entrée du site (sur 20 m).

Entrée du carrefour (RD 36^E/RD 36) mis à plat (cote 256,50) et redressé.

Remontée de la chaussée vers la cote 256,50 sur 30 m environ.

Largeur du boisement conservé en bordure de la RD 36^E, 20 m (sur une longueur de 90 m minimum).

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

..... (3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
..... (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F (7).

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

¹ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

² Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

⁴ Date de l'arrêté préfectoral.

⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c)).

⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins⁽¹⁰⁾ mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Art. 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Art. 5 - Attribution de compétence

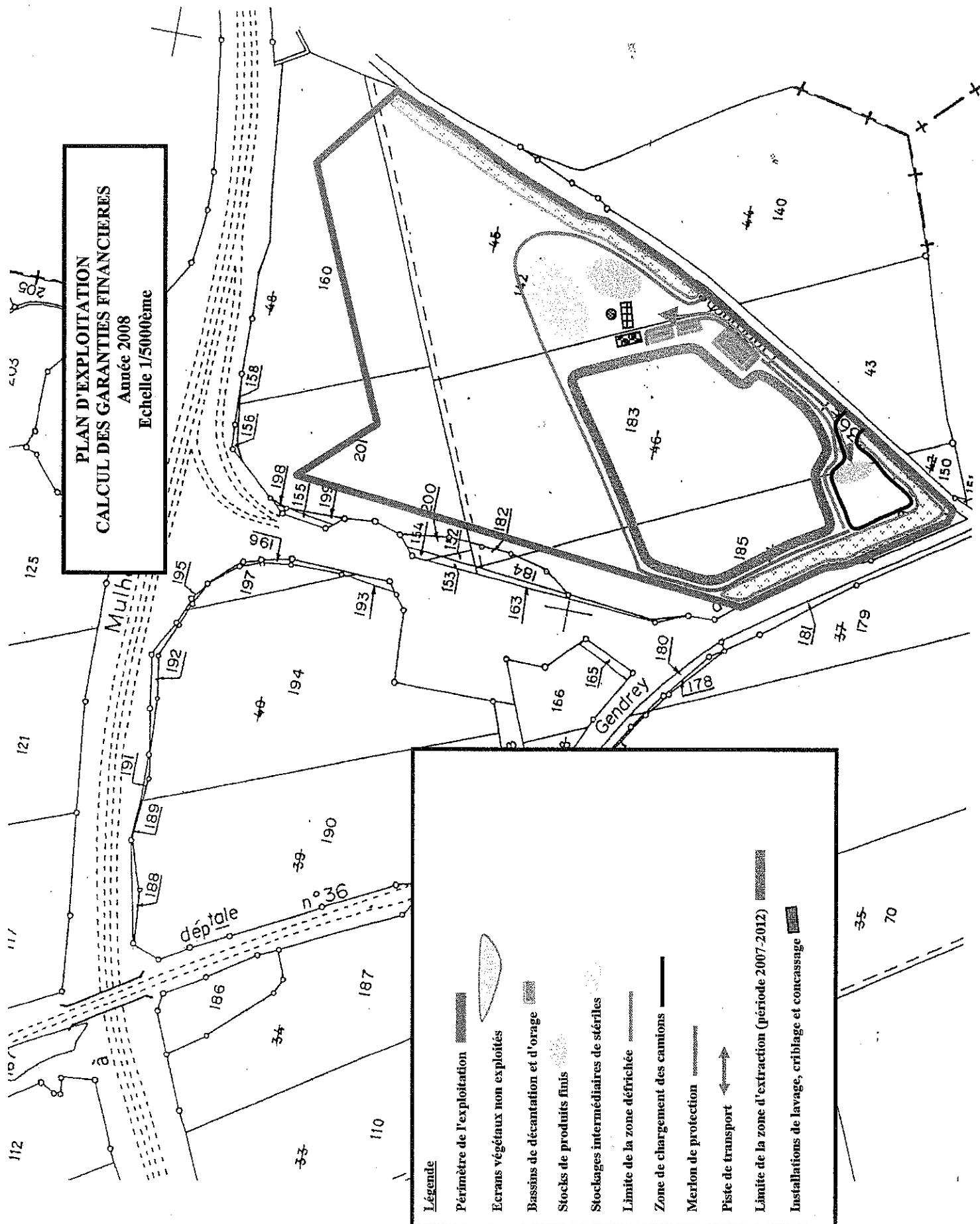
Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

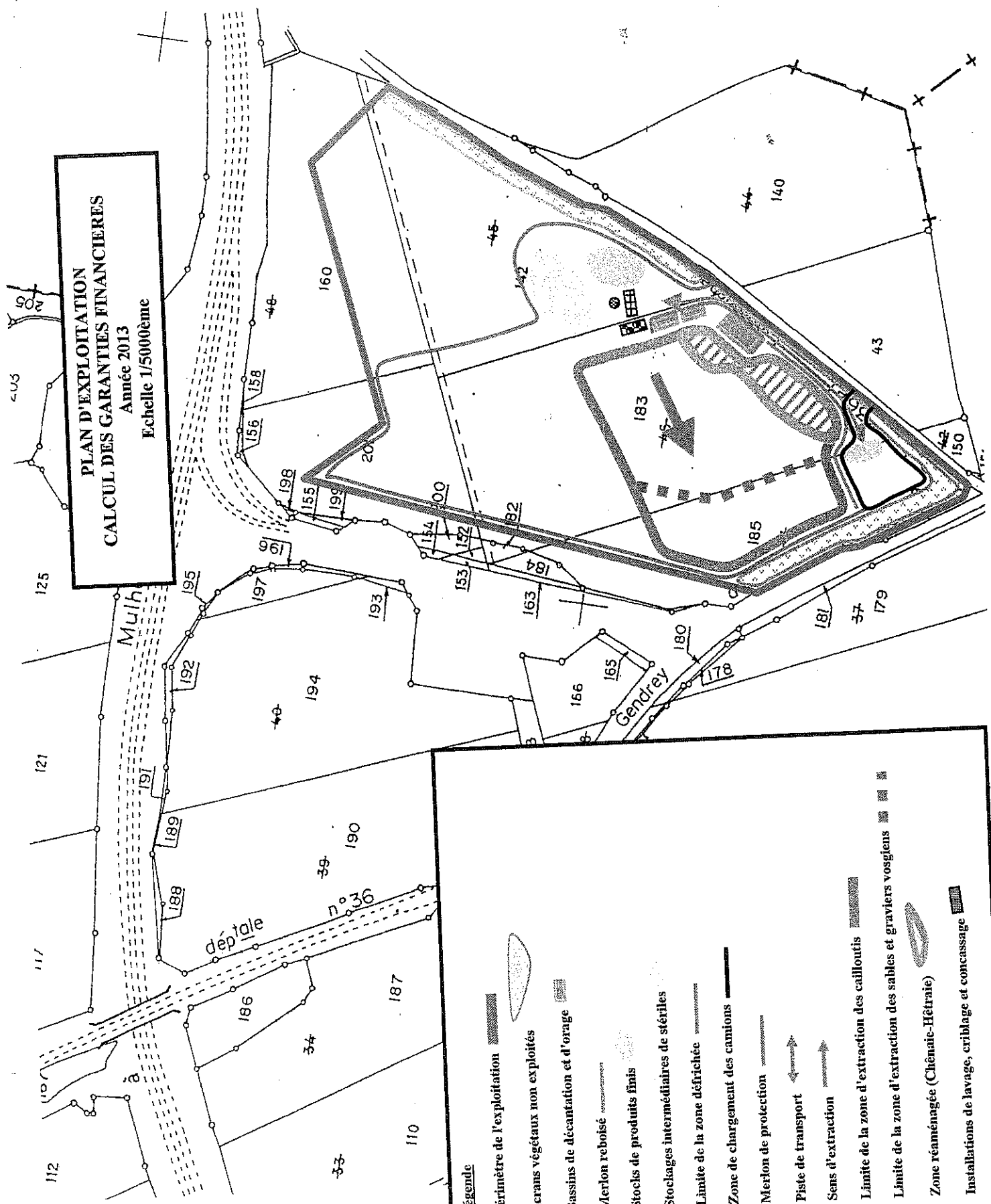
Fait à⁽¹¹⁾, le⁽¹²⁾

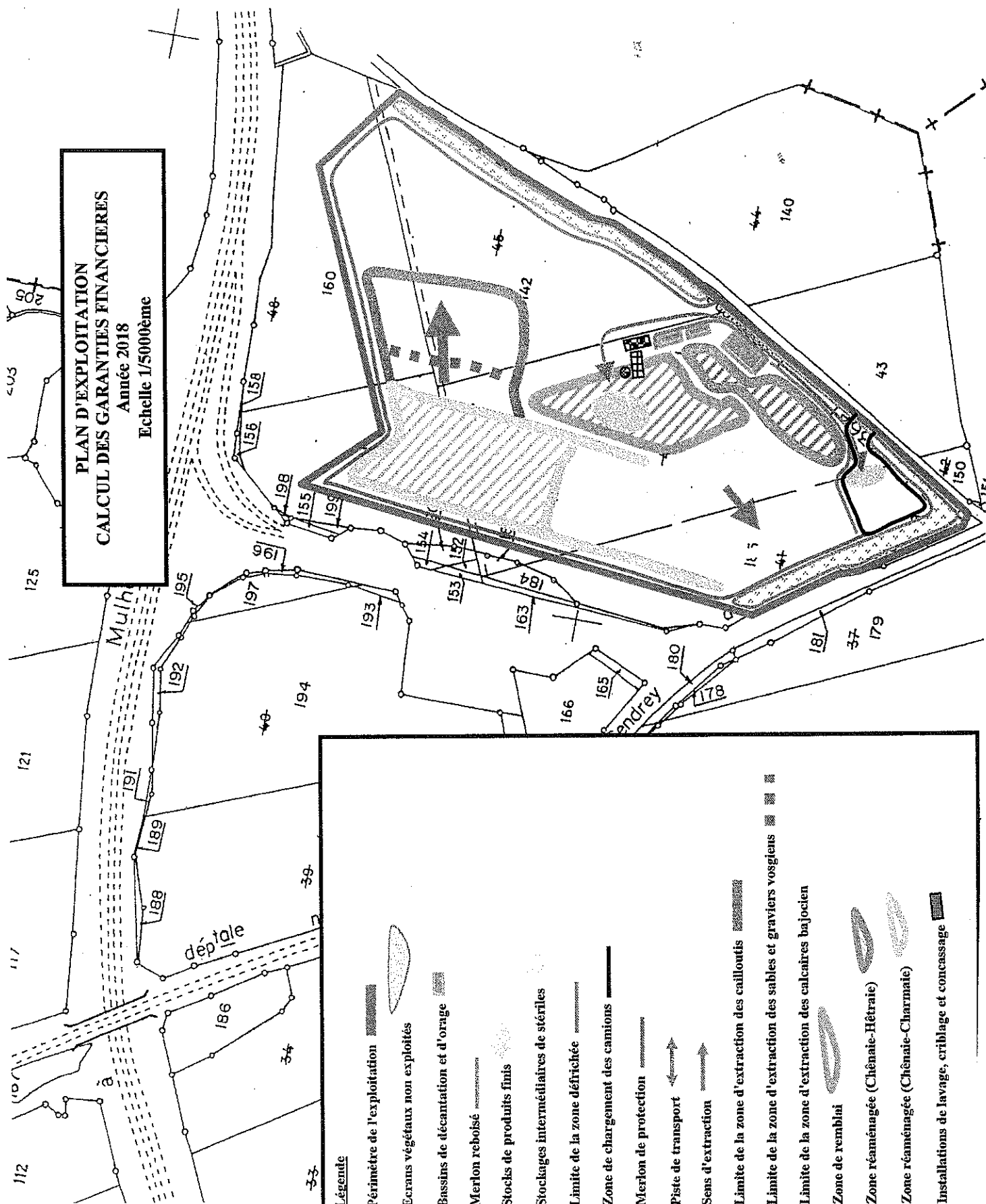
¹⁰ Délai de préavis.

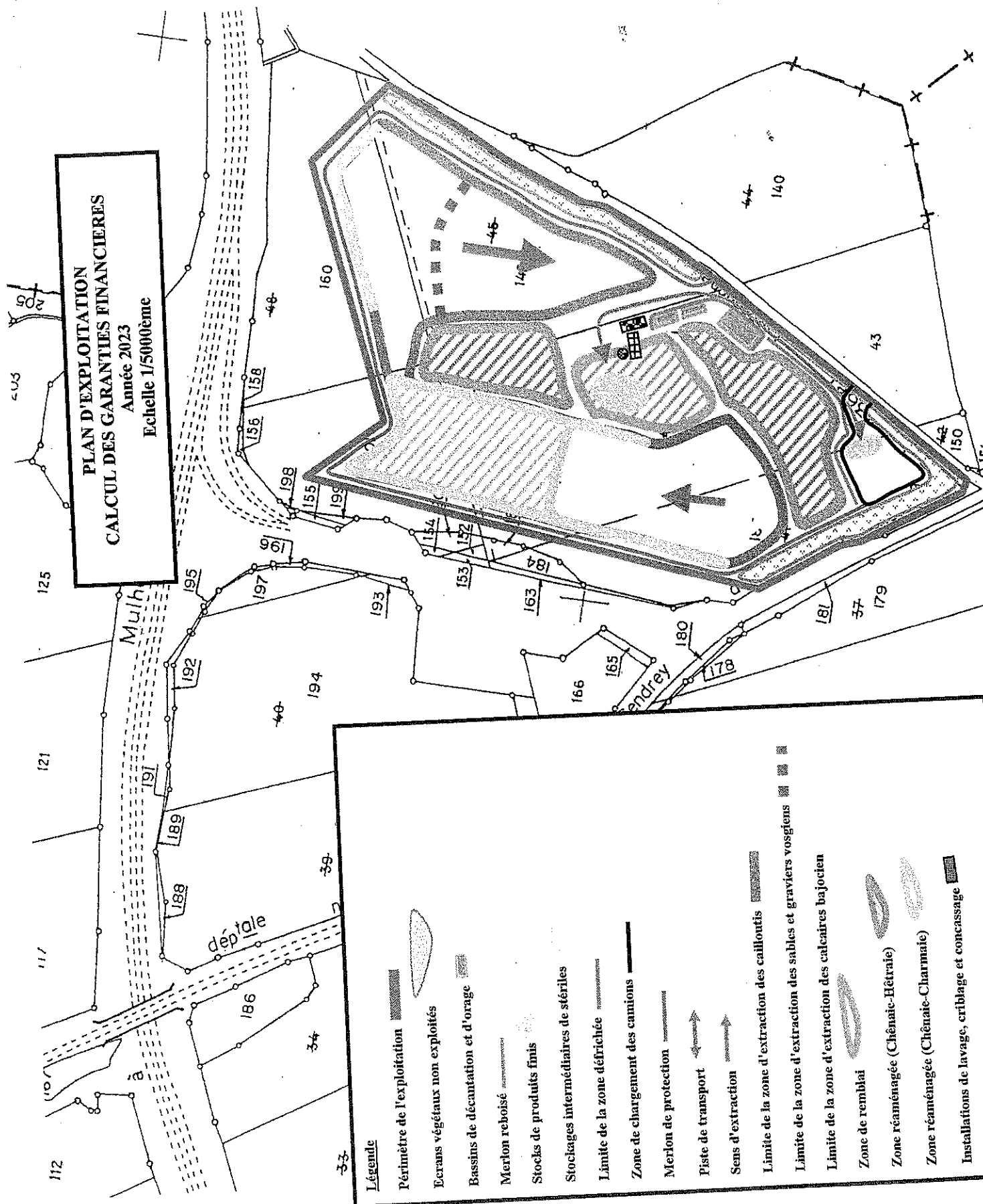
¹¹ Lieu d'émission.

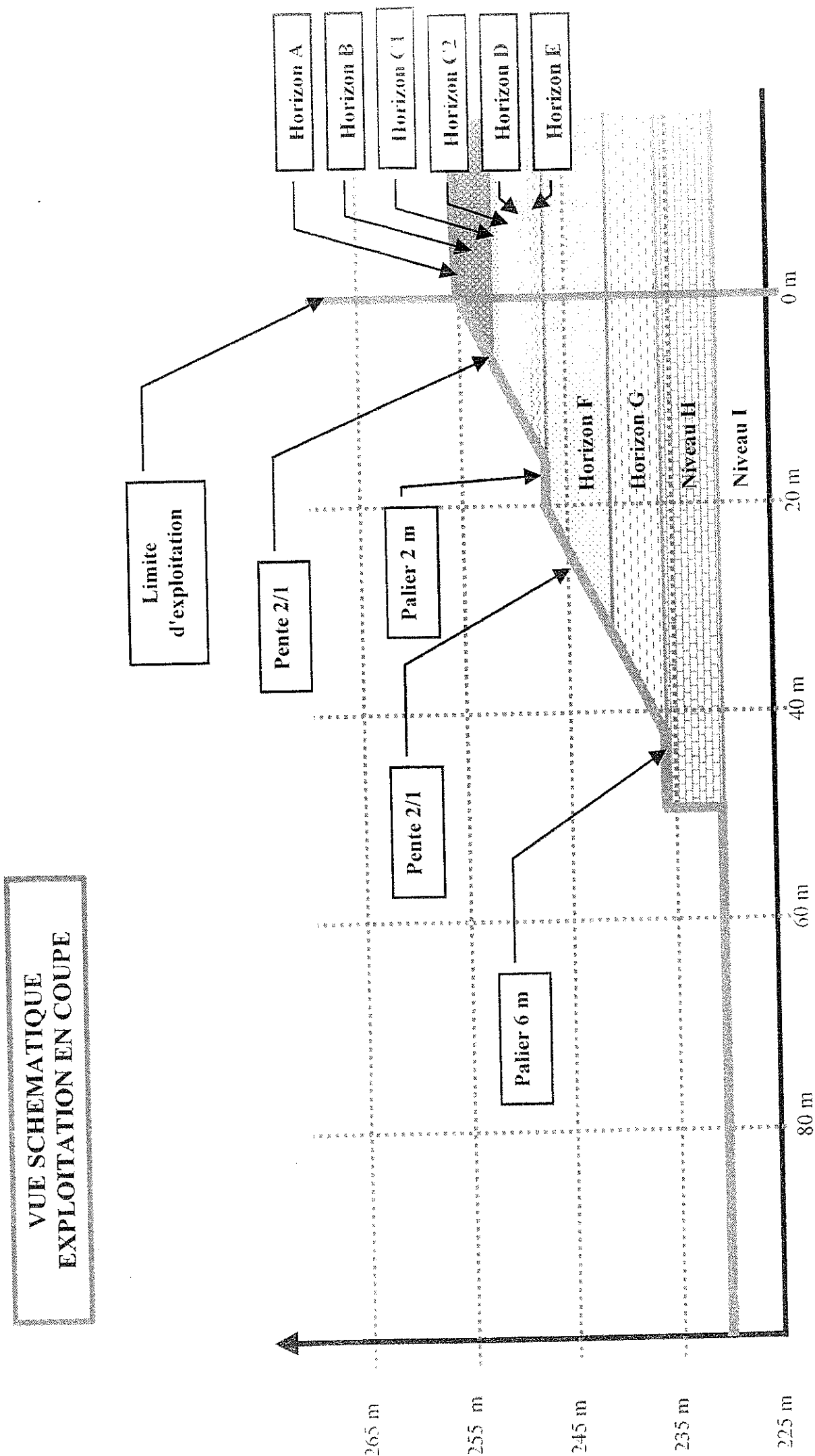
¹² Date.











Annexe 2

